

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 3

Mars 1965

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Nouvelle-Zélande. Application aux Iles Cook et Tokelau de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Rome le 2 juin 1928 (avec effet à partir du 18 mars 1965)	58
CONVENTIONS INTERNATIONALES	
— Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	58
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Un aperçu général sur la structure du droit d'auteur (Ž. Radojković)	60
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), première partie	68
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Unesco. 13 ^e session de la Conférence générale (Paris, 20 octobre-20 novembre 1964)	76
JURISPRUDENCE	
— France	77
NÉCROLOGIE	
— Louis Vaunois	78
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	79
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	80

UNION INTERNATIONALE

NOUVELLE-ZÉLANDE

Application aux Iles Cook et Tokelau de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Rome le 2 juin 1928

(avec effet à partir du 18 mars 1965)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 18 février 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

En date du 19 novembre 1964, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Suisse a remis au Département politique fédéral une lettre du 2 du même mois, par laquelle le Haut-Commissaire de Nouvelle-

Zélande à Londres, au nom de son Gouvernement, communie au Département politique que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Rome le 2 juin 1928 est applicable aux îles Cook (Niue incluse) et aux îles Tokelau. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à l'article 25, alinéa (3), de la Convention, la déclaration de la Nouvelle-Zélande prend effet le 18 mars 1965.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision ¹⁾

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant l'opportunité de modifier l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, signé à Strasbourg le 22 juin 1960, ci-après dénommé « l'Arrangement »;

Considérant que la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, est entrée en vigueur le 18 mai 1964,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. — Le chiffre 1 de l'article 2 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« Sous réserve de l'application des dispositions du chiffre 2 de l'article 1^{er}, et des articles 13 et 14, la durée de la

protection prévue au chiffre 1 de l'article 1^{er} ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu. »

2. — Le chiffre 2 de l'article 2 de l'Arrangement est supprimé.

Article 2

1. — Le chiffre 1, lettre *a*), de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« *a*) d'exclure la protection prévue au chiffre 1, lettre *b*), de l'article 1^{er} en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire ou effectuant des émissions sur un tel territoire, et de limiter l'exercice de cette protection, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement ou effectuant des émissions sur un tel

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 201.

territoire, à un pourcentage des émissions de ces organismes, ce pourcentage ne pouvant pas être inférieur à 50 % de la durée moyenne hebdomadaire des émissions de chacun de ces organismes. »

2. — Le chiffre 1, lettre e), de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« e) Sans préjudice des dispositions du chiffre 1, lettre a), du présent article, d'exclure de toute protection prévue par l'Arrangement les émissions de télévision des organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire en conformité de leur loi ou effectuant des émissions sur ce territoire, lorsque ces émissions bénéficient d'une protection selon leur loi interne. »

3. — Le chiffre 3 de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« 3. Les mêmes Parties ont la faculté, en ce qui concerne leur territoire, de désigner un organe qui pourra être saisi des cas où le droit de distribution au public par fil visé au chiffre 1, lettre b), de l'article 1^{er}, ou le droit de communication au public visé au chiffre 1, lettre c), de l'article 1^{er}, aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion titulaire de ce droit. »

4. — Tout Etat qui, conformément à l'article 10 de l'Arrangement, a fait usage, avant l'entrée en vigueur de ce Protocole, de la réserve prévue au chiffre 1, lettre a), de l'article 3 de l'Arrangement, peut, nonobstant les dispositions du chiffre 1 du présent article, maintenir l'application d'une telle réserve.

Article 3

L'article 13 de l'Arrangement est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« 1. Le présent Arrangement demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1975, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie au présent Arrangement à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961. »

Article 4

1. — Les Gouvernements signataires de l'Arrangement et les Gouvernements qui auront adhéré à celui-ci pourront de-

venir Parties au présent Protocole en suivant la procédure prévue par l'article 7 ou l'article 9 de l'Arrangement, selon qu'il s'agit d'Etats membres du Conseil de l'Europe ou d'autres Etats.

2. — Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties à l'Arrangement auront signé le présent Protocole sans réserve de ratification, ou déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, suivant les dispositions du chiffre précédent.

3. — A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats ne pourront devenir Parties à l'Arrangement qu'en devenant également Parties au présent Protocole.

Article 5

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats Parties à l'Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, toute signature du présent Protocole, avec réserve éventuelle de ratification, et le dépôt de tout instrument de ratification du Protocole ou, le cas échéant, d'adhésion à celui-ci, et la date prévue au chiffre 2 de l'article 4 du présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

NOTE. — Le Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision a été signé à Strasbourg le 22 janvier 1965 par les représentants des Gouvernements des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Danemark, France, Luxembourg, Suède. Il a été ultérieurement signé par la Belgique le 2 février 1965 et par le Royaume-Uni le 23 février 1965.

Le Danemark, la France, le Royaume-Uni et la Suède, qui ont déjà ratifié l'Arrangement ¹⁾, ont signé le Protocole sans réserve de ratification.

Conformément à son article 4, alinéa 2, le Protocole entrera en vigueur le 24 mars 1965.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 29.

il est nécessaire de souligner les contrastes remarquables dans la position juridique entre les biens intellectuels et matériels. Entre l'auteur et son œuvre, il existe une liaison intellectuelle très proche. D'autre part, la disposition d'une œuvre de l'esprit est soumise à une restriction temporelle et n'a pas toujours un effet absolu. Une œuvre matérielle cependant n'est pas intimement liée à son créateur, mais la disposition d'une telle œuvre est absolue par son effet et garantie par le temps d'une façon durable.

En tant que droit mixte contenant des éléments personnels et patrimoniaux, le droit d'auteur ne peut être rangé ni dans les droits purement personnels, ni dans les droits exclusivement patrimoniaux⁴⁾. Par ses éléments personnels juridiques, d'une part, il protège les intérêts personnels, idéaux et moraux de l'auteur et, d'autre part, par ses éléments patrimoniaux, il lui donne la possibilité d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer les profits économiques lui servant de base matérielle pour pouvoir continuer son travail intellectuel.

Comme droit subjectif, le droit d'auteur a une qualité aussi bien absolue que relative. Il produit, par suite, un effet *erga omnes* (le droit d'auteur) et *inter partes* (les droits d'auteur)⁵⁾. Il est la source de nombreuses autorisations, en vertu desquelles l'auteur a la possibilité de fonder, en liaison avec l'utilisation de son œuvre, des rapports d'obligation avec un effet *inter partes*, étant donné qu'ils se régularisent dans le domaine du droit contractuel. En conséquence, les prérogatives patrimoniales de l'auteur peuvent faire l'objet d'une circulation économique et juridique, et le profit matériel qui en découle peut faire aussi l'objet de la saisie. Elles peuvent être transmises aux autres personnes; elles sont restreintes par le temps et soumises à la prescription.

Par contre, les prérogatives personnelles n'ont pas le caractère du droit patrimonial et, par leur nature, elles sont inaliénables, intransmissibles, durables et ne sont pas soumises à la prescription; elles ne peuvent pas faire l'objet de saisie et, par suite, de l'exécution forcée, et elles restent par conséquent hors des relations en matière du droit de créance.

Cependant, malgré la grande différence qui existe essentiellement entre eux, les éléments personnels et patrimoniaux font du droit d'auteur un droit unique dans lequel ils sont liés mutuellement.

Comme l'on voit, le droit d'auteur a ses caractéristiques particulières. Une telle qualité du droit d'auteur a provoqué de longues discussions dans les milieux scientifiques, tant des juristes que des philosophes, et a créé différentes conceptions, aussi bien sur le problème de sa nature juridique que sur le lien du droit d'auteur avec le système juridique contemporain.

II. La nature juridique du droit d'auteur

La naissance et la confirmation du droit d'auteur ont nécessité en même temps le besoin de déterminer sa nature juridique et de trouver sa place dans le système juridique. La doctrine du droit d'auteur a fait ressortir ce problème au premier plan, en raison de son importance théorique et pra-

tique incontestable. Par là s'explique le grand intérêt montré pour ce problème par les juristes éminents et les philosophes réputés. Leur aspiration était d'étudier et d'expliquer le fondement idéologique de la protection de la création intellectuelle⁶⁾. Toutefois, bien que l'on ait beaucoup écrit et discuté sur ce problème, on n'est pas encore arrivé à une solution unique et cela reste dans la science une question ouverte et controversée. D'autre part, certains théoriciens⁷⁾ prétendent que ce problème a été définitivement réglé par l'apparition de la nouvelle loi française sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957 qui, dans son article 1^{er}, reconnaît à l'auteur — du seul fait de la création d'une œuvre de l'esprit — un « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

C'est pour ces raisons que nous allons présenter sommairement ici les prémisses essentielles des théories connues jusqu'à présent sur la nature juridique du droit d'auteur.

a) Théorie sur le droit de propriété

La première explication de la nature juridique du droit d'auteur résulte de la théorie qui voit en lui un droit de propriété. Cette théorie reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'utiliser les fruits de sa création intellectuelle. La conception du droit d'auteur en tant que propriété était une des idées dominantes de la Révolution française, idée proclamée par Le Chapelier. La théorie de la propriété s'occupait exclusivement de la partie économique du droit d'auteur, en faisant abstraction de toute liaison intellectuelle existant entre l'auteur et son œuvre. En accordant à l'auteur un droit sur son œuvre, elle a mis fin aux privilèges des éditeurs, ce qui fut un progrès incontestable. A une époque où faisaient défaut d'autres notions juridiques, trouver un refuge dans la notion de propriété en qualifiant ainsi le droit d'auteur s'imposait donc comme une nécessité politique⁸⁾. La théorie de la propriété a été favorisée, selon le Professeur Spaić, par la victoire de l'individualisme, surtout dans la période du capitalisme industriel, et elle part du fait que l'auteur est créateur de l'œuvre et que celle-ci doit, par la suite, lui appartenir. Cette conception ne permet par conséquent pas la possibilité que l'œuvre appartienne aussi à la communauté sociale. Elle se fonde sur la doctrine philosophique de John Locke concevant la propriété comme une conséquence du travail et du besoin de rémunérer celui-ci. La première idée que l'auteur doit avoir la propriété sur son œuvre est apparue en Angleterre (Warburton). Cette théorie a eu ses successeurs en Allemagne (Hegel et Fichte) et en France (Diderot, Voltaire, Le Chapelier)⁹⁾. Les tenants célèbres de cette théorie furent, en France: Bérard, Pouillet et ses disciples Maillard et Claro¹⁰⁾. La théorie de la propriété a été confirmée dans la jurisprudence française par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1880. Il y est dit: « D'après les principes généraux du droit, la propriété littéraire et artistique a les mêmes caractères et doit avoir le même sort que tout autre genre de propriété.

6) Cf. Spaić: « De la nature juridique du droit d'auteur », *Annuaire de la Faculté de droit de Sarajero*, III, 1955, p. 207.

7) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 161 et suiv.

8) Cf. R. Plaisant, *op. cit.*, fasc. 2, n° 16.

9) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 143.

10) Cf. l'article « De la nature juridique du droit d'auteur » dans la revue *Le Droit d'Auteur* du 15 septembre 1923, p. 98 (auteur anonyme).

4) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 149.

5) Cf. François Hepp: « Le droit d'auteur „propriété incorporelle“? », *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)*, XIX, 1958, p. 185 et 191.

moins la limitation que l'intérêt public a fait apporter à sa durée, attendu qu'une composition littéraire, matérialisée par la publication, constitue un bien susceptible de propriété »¹¹⁾. La propriété sur les produits intellectuels a été conçue comme une propriété sur des objets matériels.

En conséquence, il y eut des savants (en France, Alphonse Karr, en Allemagne, Adolf Wagner) qui ont comparé le droit d'auteur à un droit réel. Cependant, cette théorie a eu de forts adversaires, qui l'ont critiquée très sévèrement (Renouard, Proudhon, Mazzini et Tolstoï). C'est surtout Proudhon qui s'y était distingué. D'après lui, le monde des idées ne peut pas faire l'objet d'une appropriation matérielle et, par suite, l'auteur ne peut être considéré comme propriétaire de ses produits intellectuels qui appartiennent à la communauté et à la société; il n'a que le droit à la récompense. C'est pourquoi la propriété intellectuelle ne peut pas être identique avec la propriété en droit civil. Pour Proudhon, la seule notion de propriété se liant aux créations intellectuelles représente une absurdité¹²⁾.

La science contemporaine du droit d'auteur, elle aussi, rejette ladite théorie comme non fondée et avance les arguments suivants: l'objet du droit d'auteur est un produit intellectuel et l'objet de la propriété est une chose matérielle; il existe aussi une différence dans l'espèce et dans l'intensité du pouvoir résultant de ce droit: le droit exclusif de l'auteur n'est pas absolu dans tous les cas, vu que l'auteur ne peut par exemple interdire l'utilisation de son œuvre dans le cercle familial¹³⁾. En outre, la notion du droit exclusif et absolu est qualitativement autre lorsqu'il s'agit du droit d'auteur, par comparaison avec le droit de propriété sur les biens matériels. Il n'y a pas de danger que le droit d'auteur se confonde avec le droit réel à cause de certains droits accessoires qui peuvent être fondés aussi sur les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur, tels que le droit de gage et d'usufruit¹⁴⁾. Le droit d'auteur est restreint dans le temps et il diffère par là de la propriété, dont l'existence est durable¹⁵⁾. Il serait impossible, juridiquement, d'essayer de qualifier un droit avec les éléments personnels et patrimoniaux comme droit de propriété¹⁶⁾. La propriété, dit Michaélides-Nouaros, ne peut pas être fondée sur un droit. D'après lui, le droit d'auteur ne peut même pas avoir un caractère d'exclusivité, qui est particulièrement propre au droit de propriété, vu que la création intellectuelle exprime les pensées et les sentiments de l'au-

11) Cf. le même article sur la même page.

12) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 143.

13) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 144.

14) Cf. Desbois: *Le droit d'auteur*, Paris, 1950, N° 232.

15) La restriction temporelle du droit d'auteur est citée comme argument pour le distinguer du droit de propriété. Par contre, le Professeur M. Konstantinović pense que le droit de propriété ne doit pas perdre cette qualité seulement parce qu'il est temporellement restreint. Nous croyons que son argumentation peut être adoptée, parce que si l'on prétendait que le droit d'auteur se distingue de la propriété à cause de sa durée restreinte, on arriverait à l'absurdité qu'il serait automatiquement considéré comme un droit de propriété si sa durée n'était pas restreinte. Cela d'autant plus qu'il existe des pays reconnaissant la durée illimitée du droit d'auteur (Nicaragua, Portugal). Pour cette raison, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas prendre la durée limitée du droit d'auteur comme argument principal. Donc, il ne faut pas le lier à la restriction temporelle au sens formel, parce qu'il a un caractère essentiel au point de vue de la nature juridique du droit d'auteur par sa fonction sociale (cf. Desbois, *op. cit.*, N° 238).

16) Cf. Jeannot: *La notion d'« intérêt personnel » et l'écrivain*, Lausanne, 1960, p. 71.

teur et appartient à toute la collectivité humaine. C'est pour cette raison que l'auteur a des pouvoirs restreints sur elle. Le mode d'acquisition par accroissement est inconnu en matière de droit d'auteur, ainsi que c'est le cas lorsqu'il s'agit de la propriété. Lors de la transmission de la propriété, le cessionnaire entre dans tous les droits qu'avait l'ancien propriétaire. Par contre, lors de la cession du droit d'auteur, l'auteur se réserve certaines prérogatives résultant de ses pouvoirs personnels¹⁷⁾. Si le droit d'auteur était conçu comme un droit de propriété, on devrait faire abstraction de ses éléments personnels (moraux), ce qui équivaldrait en réalité à sa négation, car le droit d'auteur resterait ainsi sans une de ses composantes essentielles. Tout ce qui vient d'être dit est la preuve que la théorie qualifiant le droit d'auteur comme un droit de propriété ne peut pas être acceptée et explique pourquoi elle a été abandonnée dans la majeure partie des pays.

Toutefois, la France, berceau et métropole du développement du droit d'auteur, ne s'est pas tout à fait départie de cette théorie. La plus récente doctrine française, invoquant l'article 1^{er} de la loi du 11 mars 1957, est fondée sur les principes suivants: 1° l'œuvre de l'esprit à laquelle s'identifie la pensée de l'auteur ne peut pas être acquise en pleine propriété comme une chose; 2° la loi exclut toute aliénation des prérogatives personnelles de l'auteur; 3° les attributions intellectuelles liées à la pensée créatrice de l'auteur ne peuvent pas être aliénées non plus; 4° ne peuvent être acquises en propriété que les prérogatives patrimoniales, moyens d'exploitation ou concrétisations matérielles des œuvres de l'esprit (livres, tableaux, statues, etc.). Mais, par suite du contenu complexe du droit d'auteur, l'acquisition de sa composante patrimoniale ne pourrait pas s'identifier avec un rapport juridique déterminé. En acquérant le droit de propriété sur les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur, son propriétaire ne peut en disposer d'une manière absolue, parce qu'il a des obligations envers l'auteur, créateur intellectuel de l'œuvre, qui a aussi d'autres prérogatives maintenant un lien économique et intellectuel durable avec son œuvre¹⁸⁾.

Pourtant, le fait qu'en France, aussi bien en théorie¹⁹⁾ qu'en législation²⁰⁾, soit conservée l'expression « propriété littéraire et artistique », rend nécessaire d'expliquer le sens de cette notion en droit positif français.

Bien qu'à partir de Renouard (1938) il y eût des théoriciens qui se soient énergiquement opposés à cette dénomination, elle est actuellement légalement adoptée et le nombre de ceux qui s'y opposent encore est de plus en plus restreint. Parmi ces derniers se range l'éminent juriste français, le Professeur Henri Desbois. Dans ce sens, on cite généralement deux arguments. Le premier est d'une importance purement pragmatique; il se base sur une conception qui n'a évidemment aucune valeur juridique et selon laquelle il faut éviter chaque nouveauté, en s'en tenant, d'une manière formaliste, à la terminologie traditionnelle et habituelle, ce qui a provoqué des oppositions considérables chez les partisans de la doc-

17) Cf. Michaélides-Nouaros: *Le droit moral de l'auteur*, Paris, 1935, p. 35 et suiv.

18) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 151; A. Tournier: « Peut-on acquérir la propriété d'une œuvre de l'esprit? », *RIDA*, XX, 1958, p. 23.

19) Cf. Desbois: *La propriété littéraire et artistique*, Paris, 1953 (Préface).

20) Cf. la loi française sur la propriété littéraire et artistique de 1957.

trine contemporaine juridique. Contrairement à ceux-ci, le Professeur Desbois dit qu'il n'est pas paradoxal de se réfugier derrière l'expression « propriété littéraire et artistique » pour désigner, sinon les modalités, du moins l'esprit dont est pénétrée la législation française sur le droit d'auteur.

Le second argument a un contenu juridique. Il est fondé sur la conception bien connue de Kohler sur la valeur patrimoniale immatérielle du droit d'auteur. Cette conception apparaît de nouveau à notre époque et revêt de plus en plus dans la science du droit d'auteur²¹). Elle ne part pas essentiellement de la prémisse que le droit d'auteur est une propriété, mais le droit absolu et exclusif de l'auteur d'approprier ses produits intellectuels par le fait même qu'il est leur créateur.

En partant de la possibilité d'une appropriation des œuvres de l'esprit par leurs créateurs, la loi française du 11 mars 1957 définit le droit d'auteur comme un droit exclusif et absolu de la *propriété incorporelle* et accepte la dénomination traditionnelle: « Loi sur la propriété littéraire et artistique ». Ainsi, au sens du premier argument, la propriété, dans le droit d'auteur français, n'est restée que dans le titre de la loi. Cependant, au sens du second argument, ladite dénomination a une importance essentielle. En conséquence, si le droit d'auteur n'est pas conçu comme un droit de propriété au sens du droit réel, il est défini comme un droit spécial de propriété, en tant que droit de la propriété incorporelle, immatérielle que l'auteur de la création intellectuelle possède sur son œuvre par le fait même de sa création.

D'ailleurs, Le Chapelier lui-même, qui a glorifié la propriété sur les œuvres des créateurs intellectuels dans l'extase de l'enthousiasme révolutionnaire²²), ajoute que c'est tout de même une propriété d'une espèce particulière.

Selon la conception plus nouvelle²³), la caractéristique de la propriété sur l'œuvre de l'esprit est l'appropriation, c'est-à-dire le lien immédiat entre le titulaire juridique et l'objet. En conséquence, sur la création intellectuelle, il ne peut exister qu'un droit exclusif, le droit d'auteur, absolu parce qu'il produit un effet vis-à-vis de tous (*erga omnes*).

Le cas des droits dits accessoires, tels que les servitudes, ne démontre pas que l'homme est propriétaire, mais titulaire de ces droits, bien que leur jouissance soit liée au fonds de terre concret. Au contraire, il est nécessaire de faire un effort sérieux pour admettre que l'homme puisse être propriétaire d'une chose immatérielle, d'un bien incorporel, tels que les servitudes, avec lesquelles certains juristes étaient enclins de comparer le droit d'auteur²⁴). Cette difficulté est propre à

21) Cf. Mario Are: « *Validità del concetto di bene immateriale* », *Il Diritto di Autore*, n° 3, 1958, p. 353; Amedeo Giannini: « *Nuovi studi sul diritto di autore* », *Il Diritto di Autore*, n° 2, 1957, p. 175.

22) « La plus sacrée, la plus inattaquable et, si je puis ainsi parler, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain. »

23) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 177.

24) Le Prof. M. Konstantinović cite une ancienne conception donnant au droit d'auteur le sens d'un droit de servitudes. Selon cette conception, le droit d'auteur appartient à la communauté sociale. Cependant, afin que l'auteur obtienne aussi une récompense pour la contribution qu'il a donnée à la communauté, on lui demande de s'abstenir pendant un certain temps de l'exercice de son droit sur l'œuvre. Le droit d'auteur serait par conséquent un « fonds dominant » restreint de l'auteur sur le « fonds servant » durable de la communauté. Nous citons cette conception comme une construction intéressante, mais qui n'a pas de valeur juridique. — Cf. Konstantinović, *op. cit.*, p. 24.

tous les pays dont la législation découle du droit romain, qui est au fond rationaliste. Il est une création de l'ancienne société latine qui avait « un grand sens de la réalité et des besoins pratiques de la vie ». Ses « solutions étaient inspirées par un esprit sain et par un sens de la mesure ». Ainsi, « le droit romain a rationalisé la vie juridique et l'a soumise aux règles de la logique »²⁵). C'est d'autant plus caractéristique — continue Hepp — pour les Français qui sont liés à la terre par naissance et qui ont, par suite, certaines difficultés à concevoir le droit de propriété sans un support matériel, ou tout au moins sans un appui concret dans la pratique, c'est-à-dire — conformément à l'ancienne doctrine — sans liaison directe entre les personnes et les choses²⁶).

Le droit romain ne connaissait pas les droits intellectuels. Cela explique pourquoi le juriste allemand bien connu Josef Kohler ne qualifie pas le droit d'auteur comme propriété intellectuelle (*geistiges Eigentum*), mais comme un droit sur des biens immatériels (*Immaterialgüterrechte*)²⁷). De cette façon, dit Hepp, on a franchi une étape importante en admettant que les droits sur les biens immatériels constituaient une espèce de propriété. L'essence de cette doctrine est caractérisée par la conception que le lien juridique ne s'établit qu'entre des personnes, que les droits réels n'établissent aucun lien juridique entre les personnes et les choses, mais seulement entre le sujet auquel appartiennent certains droits et la personne qui viendrait à les violer. Ici est mise en évidence l'importance des droits subjectifs qui garantissent à leurs titulaires la sécurité juridique dans l'exercice et la jouissance de leurs droits²⁸).

Le Professeur Desbois signale que nulle appropriation n'est plus justifiée que celle des œuvres intellectuelles de la part de leurs créateurs. Il l'explique par le fait incontestable qu'une œuvre de l'esprit est pénétrée profondément de la personne de son créateur. Dans la préface de son ouvrage *La propriété littéraire et artistique*, 1953, en écartant à l'avance les reproches ou critiques à cause du titre qu'il a donné à son œuvre, Desbois remarque que le droit d'auteur revenant aux écrivains et aux artistes n'est pas éternel, à la différence de la propriété immobilière qui ne se perd pas par le non-usage, mais seulement par la prescription ou par l'usucapion en faveur des tiers. D'autre part, par sa nature même, l'œuvre de l'esprit est liée très étroitement à son créateur, après comme avant la publication, parce que la création intellectuelle reflète la personnalité de l'auteur. C'est pourquoi il pense que le titre choisi exprime le mieux le sens de la création intellectuelle.

La loi française a donc légalisé la prémisse juridique sur la propriété incorporelle (immatérielle) dont est l'objet l'œuvre de l'esprit. Ainsi, on a laissé une large possibilité de continuer en France, comme avant mais sur la base d'une doctrine juridique plus claire, à désigner la propriété incorporelle accordée à l'auteur sous le titre « propriété littéraire et

25) Cf. Dr Slavko Stojković: *Encyclopédie du droit*, Belgrade, 1941, p. 99 et suiv.

26) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 161 et suiv.

27) Cf. Josef Kohler: *Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht*, Stuttgart, 1907, p. 1 et suiv.

28) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 177.

artistique ». La loi a confirmé les résultats d'une lente évolution de la théorie et de la jurisprudence. En conséquence, la législation française s'est déclarée clairement et définitivement, quant à la terminologie et à la conception de l'essence et de la nature juridique du droit d'auteur, en le qualifiant de droit de propriété incorporelle.

Certains théoriciens affirment que le problème de la nature juridique du droit d'auteur a trouvé ainsi, dans ladite solution, son évolution définitive²⁹). Le problème de la propriété sur les biens immatériels a été mis au premier plan. Il est intéressant de remarquer que l'on donne à ce problème une attention particulière dans la doctrine contemporaine du droit d'auteur. En dehors des théoriciens français³⁰), ainsi que nous l'avons déjà signalé, cela se remarque aussi chez les écrivains italiens³¹).

La conception du droit d'auteur propriété incorporelle n'est pas partout comprise ni acceptée. On ne peut donc pas considérer qu'a été réglée avec elle la controverse sur la nature juridique du droit d'auteur. Elle ne se fonde pas sur des bases sûres et fermes, vu qu'il manque à la propriété incorporelle ce qui est requis pour définir la propriété au vrai sens du mot. A notre avis, c'est plutôt une construction de loi qu'une solution juridique. En théorie, on considère que la qualification du droit d'auteur comme « propriété incorporelle » n'a pas d'importance scientifique ni pratique³²).

b) Théorie sur le droit personnel

Dans une tout à fait autre extrémité, par opposition à la conception de la propriété, est allée la théorie de Kant sur le droit personnel. Quoiqu'il ne fût pas juriste, Kant avait traité aussi les questions juridiques sous un aspect philosophique, en particulier dans le domaine du droit d'auteur. Selon Kant, l'essence du droit d'auteur est l'interdiction à une autre personne d'utiliser le produit intellectuel d'un créateur³³). En réalité, sous l'influence de Kant, cette théorie a été présentée et défendue par son protagoniste le plus remarqué, le juriste allemand Otto von Gierke. D'après lui, le droit d'auteur est un droit personnel (*Persönlichkeitsrecht*). L'objet du droit d'auteur est l'œuvre de l'esprit qui fait partie intégrante de la personnalité de l'auteur. Il est né de son effort créateur et représente la continuation de sa personnalité³⁴). Cette théorie pose donc au centre du problème la personnalité de l'auteur. Le produit intellectuel de ce dernier est si étroitement lié avec lui qu'il est partie intégrante de sa personnalité. En mettant en évidence le caractère personnel du droit d'auteur, cette théorie ne rejette pas sa composante patrimoniale, mais elle la met au second plan. Toutes les prérogatives de l'auteur sont de nature personnelle. Ainsi, par la cession, l'auteur ne transmet pas la substance, mais seulement l'exercice du droit d'auteur, car celui-ci est essentiellement inséparable de sa personnalité.

²⁹) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 161.

³⁰) Cf. Hepp, *op. cit.*, p. 161-191.

³¹) Cf. la note 21.

³²) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 38.

³³) Cf. Kant: *Eléments métaphysiques de la doctrine du droit*, p. 297 (traduction de Barni), cité par Masse: *Droit moral de l'auteur*, Paris, 1906, p. 45.

³⁴) Cf. Gierke: *Deutsches Privatrecht*, Band I, Leipzig, 1895, p. 756.

Cette théorie eut des partisans convaincus comme des adversaires fort opposés. L'un de ses tenants fut Jules Sfetca³⁵). Toutefois, il n'a pas partagé l'opinion de Gierke selon laquelle tous les droits personnels ont pour objet la personnalité elle-même, mais il a accepté cette conception à l'égard du droit d'auteur. A son avis, il ne s'agit pas du droit de l'auteur sur l'œuvre, étant donné que celle-ci fait partie intégrante de sa personnalité. Toutes les prérogatives accordées à l'auteur sont liées immédiatement à l'exercice de ses droits, dont l'homme dispose pour protéger sa personnalité³⁶).

Le mérite de cette théorie réside dans le fait qu'elle a montré la grande importance du droit personnel (moral) de l'auteur et obtenu sa reconnaissance dans des dispositions internationales et des législations nationales. Son défaut, cependant, est de prétendre que l'œuvre de l'esprit, bien personnel de l'auteur, est indivisible de sa personnalité. On ne peut pas contester le lien très étroit entre l'auteur et son œuvre, mais cela ne veut pas dire que l'œuvre ne puisse pas être considérée indépendamment de sa personnalité, car, autrement, il n'y aurait pas la possibilité de protéger les droits moraux comme aussi les droits patrimoniaux de l'auteur³⁷). C'est pour ces raisons que cette théorie ne peut pas être adoptée non plus.

c) Théorie sur la valeur patrimoniale immatérielle

Une des plus importantes conceptions de la nature juridique du droit d'auteur est offerte par la théorie de Kohler sur la valeur patrimoniale immatérielle³⁸). Kohler distingue nettement le droit d'auteur du droit personnel. Les produits intellectuels de l'auteur sont des biens immatériels, indépendants de la matière sur laquelle est concrétisée l'idée de l'auteur. Ce sont les valeurs immatérielles qui sont l'objet du droit d'auteur. Malgré cela, Kohler range le droit d'auteur parmi les droits réels. Les valeurs immatérielles sont séparées de la personne de l'auteur et peuvent être exprimées en valeur pécuniaire, ce qui permet à l'auteur d'exploiter son œuvre et d'en tirer des bénéfices économiques. Le droit personnel, selon la conception de Kohler, ne représente pas un élément du droit d'auteur; il existe indépendamment, en tant que pur droit personnel³⁹).

Avec la théorie de Kohler, il faut mentionner certaines variantes de quelques juristes. Ainsi, le grand juriste belge Edmond Picard trouve que le droit d'auteur, outre le droit personnel, le droit réel et le droit d'obligation ou de créance, doit être considéré comme le *droit intellectuel (iure in re intellectuali)*, et être une quatrième catégorie dans le système du droit civil. Josserand et Bonneau pensent que le droit d'auteur est une propriété *sui generis*, tandis que Rombier souligne que c'est le droit de clientèle.

Cependant, ni la théorie de Kohler, ni ces variantes ne peuvent être adoptées. Elles représentent en réalité la continuation de la théorie de la propriété sous de nouvelles

³⁵) Avec son œuvre *De la nature personnelle du droit d'auteur*, Paris, 1923, p. 242.

³⁶) Cf. Sfetca, *op. cit.*, p. 59.

³⁷) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 214-215.

³⁸) Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 1 et suiv.

³⁹) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 49; Willy Hoffmann: *Archiv für Urheberrecht*, 1936, p. 110.

formes⁴⁰). La stricte séparation du droit personnel du droit d'auteur impose une conclusion inévitable qu'ici le droit d'auteur n'a qu'un caractère patrimonial, d'où résulterait une négation des droits moraux de l'auteur. Mais ce n'est pas exact, parce que le droit d'auteur consiste en éléments personnels et patrimoniaux. Le droit personnel est donc une composante du droit d'auteur, qui ne peut pas être séparée de lui. C'est un caractère tellement essentiel du droit d'auteur que, par lui, il se distingue des autres disciplines du droit. C'est là entre autres la raison pour laquelle le droit d'auteur ne peut pas être rangé parmi les droits réels. Le droit d'auteur ne peut pas être qualifié comme droit intellectuel non plus, parce que cette expression ne le sépare pas clairement des autres disciplines juridiques. Il en est de même avec la notion de la propriété immatérielle *sui generis*. La conception du droit d'auteur droit de clientèle est encore moins justifiée, car la clientèle dont dépend, il est vrai, l'exploitation de l'œuvre de l'esprit ne peut pas faire l'objet du droit⁴¹).

Comme mentionné auparavant, de la doctrine de Kohler est résultée la nouvelle doctrine de la loi française de 1957, avec laquelle on croit avoir trouvé la solution du problème sur la nature juridique du droit d'auteur. Toutefois, entre cette conception et celle de Kohler, il existe une différence essentielle à l'égard de l'importance du « droit moral » par rapport au droit de « propriété incorporelle ». Kohler identifie presque le droit moral avec le droit personnel au sens général. Il ne voit pas la nécessité que ce droit obtienne une réglementation normative particulière, mais, selon lui, la protection des intérêts personnels (moraux) est fondée sur le droit personnel au sens général⁴². En conséquence, le « droit moral », d'après Kohler, ne représente pas un élément du droit d'auteur, mais il le complète seulement⁴³. Comme droit personnel au sens général, le « droit moral », en tant que droit tout à fait séparé, est en liaison très faible avec le droit d'auteur avec lequel il fait un droit double (*Doppelrecht*). Par contre, la doctrine de la loi française signale la grande importance du « droit moral » et lui accorde une place remarquable dans la loi elle-même (art. 6, 19 et 32), en adoptant la conception⁴⁴ selon laquelle les règles du droit purement personnel sont insuffisantes pour assurer la protection complète du « droit moral ». La loi française a accepté un mélange de la théorie de Kohler et de la théorie dualiste⁴⁵. Selon la première, la loi a donné à la composante patrimoniale du droit d'auteur la qualification de « propriété incorporelle », ce qui correspond à la notion de la « valeur patrimoniale immatérielle »; selon la seconde, la loi donne la primauté (priorité) au « droit moral », contrairement à la théorie de Kohler qui met au premier plan la composante patrimoniale du droit d'auteur.

d) La théorie dualiste

Cependant, il faut aussi considérer la théorie dualiste sur la nature juridique du droit d'auteur. Les partisans de cette théorie (en Allemagne, Mihaelis et Georg Müller; en Suisse, Alphonse Melliger; en France, Jean Escarra, Jean Rault, François Hepp, Lepaule et Henri Desbois) estiment que le droit d'auteur consiste dans deux droits particuliers et différents: un droit personnel et un droit patrimonial⁴⁶). Ces deux droits ont une source commune dans la personnalité de l'auteur et ils s'unissent sous une même dénomination: le droit d'auteur⁴⁷). Les dualistes voient donc dans le droit d'auteur deux droits tout à fait séparés, quoiqu'il existe entre eux une interdépendance réciproque⁴⁸).

Si cette théorie était comparée avec la théorie de Kohler, on arriverait aux constatations suivantes: les dualistes ne séparent pas le droit personnel du droit patrimonial (« droit d'auteur »), mais ils prétendent seulement que le droit d'auteur est de nature dualiste, qu'en lui existent deux droits particuliers. Kohler, pourtant, sépare le droit personnel du « droit d'auteur » et le dénomme lui-même droit double (*Doppelrecht*), mais malgré cela sa théorie n'est pas dualiste⁴⁹), bien que, outre Kohler, d'autres théoriciens pensent également ainsi⁵⁰).

La conception opposée à cette théorie est que le droit d'auteur ne contient pas deux droits particuliers, mais est un droit unique contenant en lui des éléments personnels et patrimoniaux⁵¹). L'unité du droit d'auteur consiste essentiellement en deux éléments inséparables, bien que l'exercice des prérogatives auxquelles se rapportent ces éléments puisse être considéré séparément⁵²), mais dans la construction d'un droit d'auteur unique.

e) La théorie moniste, unitariste

Un nombre sensiblement important de théoriciens juridiques est d'avis que l'on ne peut adopter que la théorie moniste (unitaire ou unitariste) de la nature juridique du droit d'auteur. Cette théorie conçoit le droit d'auteur comme un droit unique *sui generis*. Il ne s'agit ici que de deux composantes d'un seul droit. Le droit d'auteur n'est donc « ni purement personnel, ni exclusivement patrimonial ». Il s'y entremêle des intérêts doubles, personnels et patrimoniaux, et la protection des uns ne pourrait pas s'exercer indépendamment des autres. Ces intérêts qualitativement différents sont les éléments d'un droit unique⁵³).

Quoique sévèrement critiquée, la théorie moniste obtient un nombre de plus en plus important de partisans (ses représentants remarquables en Allemagne sont Allfeld, Le Boor, Ulmer, Runge; en France Rippert, Robert Plaisant; en Italie Piola Caselli). Elle a été critiquée le plus par le Professeur Desbois, qui estime que les intérêts moraux et matériels de

40) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 217.

41) *Ibid.*, p. 219.

42) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 50.

43) *Ibid.*, p. 50.

44) *Ibid.*, p. 50.

45) Cf. Gavin: *Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation françaises*, Paris, 1960, N° 287.

46) Cf. Desbois, *op. cit.*, N° 235.

47) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 219.

48) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 287.

49) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 216.

50) Cf. Sfetea, *op. cit.*, p. 42; Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 24.

51) Cf. R. Plaisant: « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 102 et suiv.

52) Cf. Fernay: « La cession et le contrat d'édition », *RIDA*, XIX, 1958, p. 257 et suiv.

53) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 219 et suiv.

l'auteur sont deux objets différents et incompatibles⁵⁴). Comme argument. Desbois cite le fait qu'il est possible de publier une œuvre avec l'assentiment de son auteur, sans qu'aucune récompense matérielle ne soit prise en considération. Il ajoute qu'existent des sphères séparées dans lesquelles se manifeste visiblement l'application des intérêts moraux et patrimoniaux de l'auteur. Enfin, il sépare l'acte de création de l'œuvre de sa publication. Le premier correspond à la vie intellectuelle de l'œuvre, et le second à sa valeur patrimoniale, bien économique « susceptible de circulation juridique ».

Cependant, il y a des opinions contraires⁵⁵) que nous partageons également et selon lesquelles les arguments de Desbois ne peuvent être acceptés, parce que les intérêts moraux et matériels de l'auteur ne peuvent pas être conçus comme deux objets différents. Au contraire, ces intérêts se pénètrent tellement entre eux qu'ils ne peuvent pas être séparés. De même, l'opinion que le droit de l'auteur à la protection de son œuvre ne naît que par la publication de l'œuvre n'est pas acceptable non plus. Ce droit est né aussitôt que l'œuvre est créée, sans égard si elle a été publiée ou non. Par la concrétisation de son idée, l'auteur nuit dans sa personne aussi bien des prérogatives patrimoniales que morales, dont son droit d'auteur est pénétré tout entier.

De ce fait, on considère que la théorie moniste a donné l'explication la plus logique de la nature juridique du droit d'auteur. Sa réputation s'est augmentée, de sorte qu'elle est considérée comme théorie dominante dans la science du droit d'auteur⁵⁶). Grâce à la composante personnelle du droit d'auteur, est assurée à l'auteur la protection de ses intérêts personnels, moraux, idéaux. D'autre part, par la composante matérielle sont protégés ses intérêts économiques, patrimoniaux. Dans cet état de choses, il n'y a pas de danger que l'œuvre de l'esprit soit considérée comme une « marchandise », malgré le fait qu'elle acquiert, par la publication et la distribution, une valeur circulatrice, car il existe un lien permanent entre elle et la personnalité de l'auteur. Ainsi, outre les intérêts personnels, sont protégés également les intérêts patrimoniaux de l'auteur qui n'est pas exposé à l'exploitation, à quoi menait la théorie de Kohler. C'est la seule raison pour laquelle la théorie moniste est la plus en harmonie avec le développement du droit d'auteur.

III. La place du droit d'auteur dans le système juridique

La question de la place du droit d'auteur dans le système juridique est aussi un problème fort complexe. Pour qu'il soit vu plus clairement, il est nécessaire, d'après l'opinion du Professeur Spaić, de faire une comparaison entre le droit d'auteur et les disciplines juridiques qui lui sont analogues, c'est-à-dire d'établir une délimitation entre elles et le droit d'auteur, contrairement aux essais qui veulent ranger le droit d'auteur dans quelques-unes de ces disciplines.

Ainsi, Elster a prétendu que le droit d'auteur tombe dans le droit commercial. Suivant sa conception, le droit d'auteur contient en lui les éléments personnels, patrimoniaux (matériels) et commerciaux (« conception tripartite »). La théorie

contemporaine rejette cependant cette prétention et conteste la possibilité de la pénétration des éléments commerciaux dans le droit d'auteur⁵⁷).

D'après une autre conception, représentée par Piola Caselli, le droit d'auteur doit être rangé dans le droit du travail. Cette théorie met au centre du droit d'auteur le travail de l'auteur. Il n'y a pas de doute que certaines liaisons existent entre ces deux droits, mais on ne peut pas en conclure que le droit d'auteur est un droit du travail. Le droit du travail concerne les rapports « qui naissent dans le processus même du travail ». Car, quel que soit le travail physique et intellectuel, le droit d'auteur ne protège pas le travail de l'auteur et n'assure pas à celui-ci une rémunération pour ce travail. Le droit d'auteur protège les formes déterminées de la création intellectuelle du domaine littéraire, artistique et scientifique, donc les résultats du travail intellectuel et non pas le travail lui-même. En conséquence, le droit d'auteur n'entre pas dans le droit du travail⁵⁸).

Cependant, comme discipline la plus proche du droit d'auteur se trouve le droit de la propriété industrielle (droit d'invention). Toutefois, par la comparaison de ces deux droits, on constate qu'il existe entre eux, outre une analogie, des différences essentielles. Si l'on part d'une comparaison générale, on pourrait dire que le droit d'auteur et celui de la propriété industrielle ont des analogies éclatantes et représentent deux disciplines vraiment très proches. Tous les deux sont du domaine de la création intellectuelle⁵⁹), car ils résultent de l'activité de l'esprit humain⁶⁰). Le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle contiennent des éléments personnels et patrimoniaux et occupent une place particulière dans le système du droit en tant que disciplines juridiques *sui generis*⁶¹).

D'autre part, des analyses du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle, on arrive à la conclusion qu'entre eux existent essentiellement de grandes différences. Car, s'il y a quelque chose qui les rapproche, dit Sfetea, il y a également un monde qui les sépare⁶²). La différence est tout d'abord dans l'objet de la régularisation. Par le droit d'auteur sont réglés les rapports à propos de la création des œuvres littéraires et artistiques; par le droit de la propriété industrielle sont réglés les rapports en liaison avec les inventions et les perfectionnements techniques. Le droit d'auteur protège les formes déterminées de la création intellectuelle; le droit de la propriété industrielle protège les inventions réalisées et les perfectionnements techniques qui n'ont pas une forme déterminée, mais dont l'existence est constatée par la description. A l'égard de la création intellectuelle, l'auteur se trouve devant un domaine beaucoup plus large. Il a devant lui tout un monde d'idées et il peut élaborer des idées déjà connues ou prendre un matériel déjà élaboré dans une œuvre bien connue, mais il doit donner une forme originale à sa création⁶³). L'inventeur est au contraire limité à un domaine plus restreint et il a moins de possibilités et de combinaisons

57) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 219.

58) *Ibid.*, p. 230.

59) *Ibid.*, p. 228.

60) Cf. Sfetea, *op. cit.*, p. 239 et suiv.

61) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 228 et 233.

62) Cf. Sfetea, *op. cit.*, p. 239.

63) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 228.

54) Cf. Desbois, *op. cit.*, N° 237.

55) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 150.

56) Cf. Aloïs Troller: « Reflexions sur l'*Urheberpersönlichkeitsrecht* », *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 311.

pour son invention. Dans l'industrie et la technique, on sait en général quelle invention l'on doit rechercher, et il arrive, en conséquence, que deux inventeurs, en travaillant tout à fait indépendamment l'un de l'autre, aboutissent à la même invention. Qui des deux sera reconnu, c'est la priorité de l'enregistrement auprès de l'organe compétent en vue de l'obtention du brevet qui en décide⁶⁴). En conséquence, pour que l'invention puisse exister, il ne suffit pas qu'elle ait été inventée, mais cela doit être constaté par un acte de l'organe compétent, qui accorde à l'inventeur le droit sur l'invention. C'est là une des différences fondamentales entre l'invention et l'œuvre de l'esprit⁶⁵). L'œuvre littéraire ou artistique est une création intellectuelle très complexe. C'est pourquoi on ne peut parler d'identité d'élaboration qu'exceptionnellement, parce qu'il n'y a pas de danger de conflit qui puisse surgir comme pour deux inventions identiques. Il est nécessaire de donner une plus large publicité à l'invention, car on peut arriver, si l'on ne sait pas qu'elle existe, à ce que d'autres inventeurs parviennent à la même découverte et que leurs efforts soient ainsi perdus. En outre, l'invention non divulguée pourrait être utilisée de bonne foi par quelqu'un sans que celui-ci sache à qui elle appartient. Pour cette raison, l'institution du brevet a une double importance: par un droit reconnu au titulaire du brevet est évité le conflit avec une invention identique et l'invention, comme valeur intellectuelle, appartient à celui qui l'a découverte le premier par son propre travail⁶⁶).

En théorie, on distingue plus clairement la qualité de la création, c'est-à-dire l'objet du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle. Pour le droit d'auteur, on dit qu'il protège la personnalité de l'auteur manifestée à travers son œuvre littéraire et artistique. On ne pourrait pas dire autant pour les brevets et les marques de fabrique. Tandis que l'œuvre de l'esprit est le reflet permanent de la capacité créatrice de la personnalité de l'auteur, les inventions telles que machines et modèles ne sont que des choses. L'invention, en tant qu'œuvre de l'intelligence de son inventeur, a principalement une destination industrielle. L'œuvre de l'esprit est une création intellectuelle n'ayant pour but aucune utilité particulière, mais qui exprime la vérité et la beauté⁶⁷). Suivant Kohler, l'œuvre de l'auteur a un but esthétique et l'œuvre de l'inventeur un but technique⁶⁸). La personnalité de l'auteur parle de ses œuvres; la personnalité de l'inventeur ne parle pas de son invention.

Cette conception ne reconnaît pas à l'inventeur les prérogatives personnelles sur son invention. C'est pourquoi, en continuant la distinction entre le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle, on souligne que le droit d'auteur est en principe intransmissible et qu'il ne peut faire l'objet d'exécution forcée. On estime tout à fait justifié qu'il ne soit pas possible de séparer l'œuvre de l'esprit de son créateur sans que soit violé son droit personnel (moral) qui l'autorise

à modifier ou annuler son œuvre, selon son point de vue personnel. D'autre part, on estime que cette question ne se pose pas chez l'inventeur, parce que les inventions, comme objets matériels, ne peuvent pas provoquer de conflit avec les intérêts personnels (moraux) et patrimoniaux de l'inventeur. On pense qu'il n'y a personne qui verra un mal quelconque dans le fait que quelqu'un d'autre et non pas l'inventeur lui-même modifiera ou perfectionnera l'invention. C'est pourquoi il n'y a pas de raison de s'opposer à la cession (transmission) du brevet. Au contraire, cette libre collaboration contribuera, dit-on, à ce que les grandes inventions contemporaines atteignent un degré admirable de perfection. C'est la raison pour laquelle la détérioration d'une invention nuirait aux intérêts de la civilisation. Toutefois, à la différence de cela, l'infraction à l'intégrité d'une œuvre de l'esprit aurait de graves conséquences juridiques⁶⁹).

Nous croyons que ce point de vue n'est pas juste. Si l'on part du fait que le droit de propriété industrielle est le résultat du travail intellectuel, ainsi que c'est le cas dans le droit d'auteur, on ne peut pas contester à l'inventeur des prérogatives personnelles (morales) sur son invention. Dans le droit de la propriété industrielle est plus soulignée, il est vrai, l'exploitation économique⁷⁰), mais cela ne veut pas dire que les prérogatives personnelles de l'inventeur aient disparu et que celui-ci ne puisse pas les utiliser pour la protection de son invention contre des modifications non autorisées et contre des abus. Une telle conception est également légalisée dans la loi yougoslave sur les brevets et les perfectionnements techniques (art. 2, 17, 25 et 26).

Enfin, la différence entre le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle consiste dans le fait que ces deux disciplines sont réglées dans tous les pays par des prescriptions légales particulières. Le droit d'auteur fait l'objet de réglementation dans les Conventions de Berne, panaméricaine et universelle; la protection du droit de la propriété industrielle est réglée par la Convention de Paris de 1883.

L'exposé fait jusqu'à présent a démontré que le droit de la propriété industrielle, auquel il revient aussi une place particulière dans le système juridique, n'est pas identique au droit d'auteur.

Afin de déterminer tout de même sa place dans le système juridique, il est nécessaire de présenter les qualités particulières du droit d'auteur, par lesquelles il se distingue des autres disciplines juridiques. Tout d'abord, le droit d'auteur, ainsi que nous l'avons déjà vu, est temporairement restreint dans l'intérêt de la société. Cette restriction s'explique par un compromis réalisé entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif. Le droit d'auteur est un mélange de droits personnels et patrimoniaux (droit mixte). Il règle les rapports de nature personnelle et matérielle. Mais, malgré que le droit d'auteur protège des intérêts personnels (moraux) et patrimoniaux (matériels), il a le caractère d'un droit unique. Il est en outre de nature élastique car, tandis que, d'une part, l'auteur peut transmettre lui-même l'exercice des prérogatives personnelles à des personnes dans lesquelles il a confiance, d'autre part, on peut lui restreindre le droit de transmission

⁶⁴) Cf. Huard: *Traité de la propriété intellectuelle*, tome II, Paris, 1906, p. 220.

⁶⁵) *Ibid.*, p. I.

⁶⁶) *Ibid.*, p. 3.

⁶⁷) Cf. Isidro Satanowski: *Derecho Intelectual*; voir *Le Droit d'Auteur*, 1957, p. 91.

⁶⁸) Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁹) Cf. Sfetea, *op. cit.*, p. 239 et suiv.

⁷⁰) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 233.

des prérogatives patrimoniales (cession restreinte, soit dans le temps, soit en volume). En outre, en matière de droit d'auteur, sont également possibles des restrictions de l'exercice des prérogatives patrimoniales. C'est le cas où on utilise l'œuvre contre la volonté de son auteur (licence obligatoire ou légale). Ensuite, comme conséquence du lien intellectuel existant entre l'auteur et son œuvre, le droit d'auteur a un caractère absolu. Il est en outre un droit exclusif, mais il n'a pas le caractère de monopole. Exclusif et absolu, le droit d'auteur est analogue au droit réel, vu que parmi les droits patrimoniaux, ce sont uniquement les droits réels qui ont un caractère absolu. Certes, le droit d'auteur entre partiellement dans les droits réels, mais cela ne l'identifie point avec le droit réel. L'exclusivité est également propre, aussi bien au droit réel qu'au droit d'auteur. Cependant, l'exclusivité liée au droit d'auteur a une signification particulière. Elle donne la possibilité à l'auteur de décider souverainement si et quand il publiera son œuvre et s'il approuvera sa reproduction et sa distribution; en outre, elle lui donne l'autorisation de jouir des profits économiques de son travail intellectuel. Enfin, comme conséquence de ce droit exclusif de disposer souverainement de son œuvre et d'en tirer les profits matériels, l'auteur peut donner une meilleure qualité aux résultats de son travail créateur. Comme droit réel, le droit d'auteur peut être aussi transmis par des actes juridiques *inter vivos* et *mortis causa*, et peut faire légalement l'objet de succession.

Outre ces analogies, il existe aussi, entre le droit réel et le droit d'auteur, des différences essentielles. Le droit réel est soumis normalement à l'exécution forcée; cependant, le droit d'auteur, comme tel, ne peut faire l'objet d'exécution forcée. L'exécution forcée ne peut avoir lieu que sur les revenus matériels réalisés par l'auteur, c'est-à-dire sur la com-

posante patrimoniale du droit d'auteur. En ce qui concerne les droits réels, l'objet de la protection réside dans les intérêts économiques, patrimoniaux de leur titulaire; le droit d'auteur cependant protège, outre les intérêts patrimoniaux, les intérêts personnels (moraux) de l'auteur. Entre le droit réel et le droit d'auteur, il existe donc aussi une différence dans l'objet. L'objet du droit réel est une chose matérielle; l'objet du droit d'auteur est un bien immatériel qui peut être partiellement exprimé en valeur patrimoniale. La différence réside aussi dans l'intensité de l'autorisation. Puisque l'œuvre de l'esprit est en liaison intellectuelle très proche avec la personnalité de l'auteur, celui-ci a de plus grands pouvoirs sur son œuvre que le propriétaire sur le bien corporel. Enfin, le droit d'auteur, après l'expiration d'une période déterminée, devient du domaine public; pourtant, le droit réel existe d'une manière durable.

L'exposé fait jusqu'à présent démontre que le droit d'auteur, selon ses caractéristiques, est un droit spécifique. Il ne peut pas être rangé parmi les droits réels, malgré le fait que, par sa nature, il entre partiellement dans la catégorie des droits patrimoniaux. D'autre part, il ne peut pas être rangé parmi les droits personnels immatériels non plus, parce qu'il n'a pas exclusivement un caractère immatériel. Mais en tout cas, le droit d'auteur, avec ses éléments personnels et patrimoniaux, fait l'objet du droit civil où, avec les prérogatives personnelles et patrimoniales, il représente une discipline juridique *sui generis*⁷¹).

Dr Živan RADOJKOVIĆ

Conseiller juridique

de la Société des auteurs et compositeurs
de musique (ZAMP) de Yougoslavie

71) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 233.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

(Première partie)

Sommaire

- I. *Législation*: 1 à 6. Ordonnances et Notifications gouvernementales. 7. Convention avec la France (double imposition). 8. Traité avec le Japon. 9. Loi de 1964 sur les bibliothèques publiques et les musées. 10. Loi de 1964 sur les publications obscènes. 11. Copyright sur les dessins: caractères typographiques.
- II. *Jurisprudence*: 1. Le Testament Hopkins (Shakespeare est-il l'auteur des œuvres qui lui sont attribuées?). 2. *J. & C. Moores Ltd. c. Commissaires des douanes et de l'accise* (le copyright augmente-t-il la valeur?). 3. *Arnold c. Associated Recordings Ltd.* (rejet non fondé de la paternité d'une œuvre). 4. *Balliol College c. Kimber* (droit d'auteur perpétuel en faveur d'universités et de collèges). 5. *Dorling c. Honor Marine Ltd. et autres* (atteinte au droit d'auteur afférent à des plans de construction de bateaux). 6. *John Calder (Publishers) Ltd. c. Dagg Books Ltd.* (atteinte au droit d'auteur afférent au livre *Tropic of Capricorn*). 7. *Donmar Productions Ltd. c. Bart et autres* (droits de reproduction par le film, la radio et la télévision de

- l'opérette *Oliver!*). 8. *Pickwick c. Alfred Records Ltd.* (atteinte au droit d'auteur afférent à des pochettes de disques de gramophone). 9. *New Realm Pictures Ltd. c. Astor Pictures Inc. et la BBC* (atteinte alléguée au droit d'auteur afférent à un film cinématographique). 10. *APRA c. Canterbury-Bankstown Leagues' Club* (autorisation de l'exécution d'une œuvre). 11. Décès de Pinion (la valeur d'œuvres de peinture). 12. Affaire *Fanny Hill* (roman obscène). 13. *W. H. Allen & Co. c. Brown Watson Ltd.* (droits afférents au titre d'un livre). 14. Situation de la BBC au point de vue juridique et fiscal. 15. Accord sur le prix net de vente de livres (*The Net Book Agreement*). 16. *McCary c. Associated Newspapers Ltd.* (a) Immunité absolue en matière de comptes rendus des procès engagés devant les tribunaux. b) Dommages-intérêts excessifs pour diffamation). 17. *Hinds c. Sparks* (action en diffamation engagée par une personne condamnée contre un fonctionnaire de la police). 18. *Dering c. Uris et autres* (action en diffamation à propos d'un passage du livre *Exodus*). 19. *Reade c. The Times Publishing Co.* (action en diffamation à pro-

pos de la critique littéraire d'un ouvrage). 20. *Egger c. Davies* (immunité limitée dans une affaire de diffamation). 21. *Castle et Wigg c. Yorkshire Conservative Newspaper Co. Ltd.* (action en diffamation intentée par des députés travaillistes). 22. *Linklater c. The Daily Telegraph Ltd.* (rôle du juge et du jury dans les affaires de diffamation). 23. *Daubeny c. Private Eye* (utilisation de la photographie d'un tiers). 24. *Globe c. Globe* (identité de noms).

III. La *Performing Right Society (PRS)*: 1. Jubilé. 2. Assemblée générale annuelle. 3. Succession de feu Bela Bartok (mise en demeure [*injunction*] concernant le versement de droits d'auteur perçus par la PRS). 4. Le *Performing Right Tribunal* (a) Musique populaire et de swing. b) Musique jouée dans des locaux qui sont la propriété d'autorités municipales). 5. PRS c. *Dunighan* (atteinte au droit d'auteur afférent à une chanson).

IV. *Divers*: 1. Le « droit d'auteur » afférent aux œuvres de Shakespeare. 2. Agissements loyaux et de bonne foi (*fuir dealing*). 3. Usage à des fins privées. 4. La mention de copyright. 5. L'URSS et le droit d'auteur. 6. Droit d'auteur et confiscation. 7. La production de livres en Grande-Bretagne. 8. Les auteurs et les questions financières. 9. Le Conseil de la Presse (*Press Council*). 10. La BBC et la *Musicians' Union*. 11. Le jubilé de la *Society of Authors*.

Conformément à une habitude qui remonte à de nombreuses années, je passe en revue, ci-dessous, les événements qui sont survenus en Grande-Bretagne, durant l'année 1964, dans le domaine du droit d'auteur et dans les domaines connexes. J'ose espérer que cette « Lettre » présentera quelque intérêt pour les auteurs (y compris les compositeurs), les artistes, les interprètes et exécutants, les radiodiffuseurs, les journalistes et les autres personnes qui suivent l'évolution de la propriété intellectuelle.

I. Législation

1. — Le 29 octobre 1963, le Directeur général de l'Unesco a reçu une communication du Gouvernement du Royaume-Uni annonçant que la Convention universelle sur le droit d'auteur s'appliquera désormais aux *Iles Falkland*, au *Kenya*, à *Sainte-Hélène* et aux *Seychelles*.

A propos de cette notification — et dans la mesure où elle concerne les *Iles Falkland* — la Délégation permanente de la *République argentine* auprès de l'Unesco a adressé au Directeur général de cette organisation une déclaration soulignant que l'application d'instruments internationaux ne saurait affecter les droits souverains et que certaines de ces îles se trouvent sous la souveraineté de la République argentine¹).

2. — Je voudrais revenir sur les points 6 et 7 (Section I) de ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 78). La ratification, par le *Mexique*, de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion étant la sixième ratification, la Convention est entrée en vigueur le 18 mai 1964, conformément à l'article 25²). Comme je l'avais indiqué dans ma dernière « Lettre », l'instrument de ratification du Royaume-Uni était accompagné de plusieurs déclarations qui sont signalées dans un article de M. R. F. Whale intitulé « *The „Neighbouring Rights“ Convention* » (La Convention sur les « droits voisins »), paru dans le bulletin *Performing Right* (n° 40, mai 1964).

3. — L'ordonnance dite *The Copyright (Mauritius) Order* (n° 689), du 12 mai 1964, incorpore à la législation de l'*Île Maurice* les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, avec certaines exemptions et modifications. Selon une lettre de l'Ambassade de Grande-Bretagne en Suisse, datée du 12 octobre 1964, la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Bruxelles, s'applique également à l'*Île Maurice*³).

4. — L'ordonnance dite *The Copyright (International Conventions) Order, 1964*, de la même date (n° 690)⁴), révoque et remet en vigueur, respectivement, plusieurs ordonnances antérieures, en tenant compte: a) de l'accession de la *Finlande*, de la *Grèce* et de la *Norvège* à la Convention universelle sur le droit d'auteur; b) du fait que *Chypre*, la *Haute-Volta* et le *Congo (Léopoldville)* ont accédé de leur propre chef à l'Union de Berne, et c) de la ratification de la Convention de Rome par le *Congo (Brazzaville)*, l'*Equateur*, le *Mexique*, le *Niger* et la *Suède*.

Ladite ordonnance (n° 690) a été amendée

5. par l'ordonnance dite *The Copyright (International Conventions) (Amendment) Order* (n° 1194), du 27 juillet 1964⁵), qui tient compte notamment de l'accession de la *Tchécoslovaquie* à la Convention de Rome, et

6. par l'ordonnance dite *The Copyright (International Conventions) (Amendment II) Order* (n° 1651), du 15 octobre 1964, qui entre autres tient compte du fait que le *Guatemala* et la *Nouvelle-Zélande* ont signé la Convention universelle sur le droit d'auteur.

7. — La *Convention destinée à éviter la double imposition*, conclue le 21 juin 1963 entre le Royaume-Uni et la *France*, contient notamment, à l'article 4, des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur⁶).

8. — Le *Traité de commerce*, conclu par le Royaume-Uni avec le *Japon* le 14 novembre 1962 — et qui est entré en vigueur le 4 mai 1963 — ne fait pas mention de la Convention de Berne (l'art. 19 n'a trait qu'à la Convention de Paris), mais il contient une clause sur les *films cinématographiques* qui stipule que les films cinématographiques originaires d'un territoire quelconque de l'une des parties contractantes bénéficieront, dans un territoire quelconque de l'autre partie, d'un régime non moins favorable que celui qui est accordé aux films similaires, originaires de tout autre pays étranger⁷).

9. — Loi de 1964 sur les bibliothèques publiques et les musées (Eliz. II, Ch. 75, 31 juillet 1964). D'après l'introduction, ladite loi a pour objet « de placer les services de bibliothèques publiques, assurés par les autorités locales en Angleterre et dans le Pays de Galles, sous la surveillance générale du Secrétaire d'État, en vue de l'adoption de nouvelles dispositions visant à réglementer et à améliorer lesdits services... ».

Pendant les phases préparatoires du projet de loi, la question la plus controversée a été de savoir s'il convenait d'introduire

³) *Ibid.*, septembre et décembre 1964, p. 218 et 296.

⁴) *Ibid.*, septembre 1964, p. 218.

⁵) *Ibid.*, novembre 1964, p. 283.

⁶) *Ibid.*, décembre 1964, p. 298.

⁷) Article 18 (7) du *Traité, Treaty Series* n° 53-1963, *Cmd.* 2085.

¹) Voir *Le Droit d'Auteur*, janvier et mars 1964, p. 34 et 86.

²) *Ibid.*, février 1964, p. 60.

duire un « droit de prêt public » — question qui a déjà été soulevée à plusieurs reprises dans mes précédentes « Lettres ». Le promoteur infatigable de ce droit, Sir Alan P. Herbert, s'est vivement élevé contre le fait que le projet de loi ne créait pas un tel droit (par exemple dans *The Daily Telegraph* du 9 mars 1964⁸). Le paragraphe (1) de l'article 7 de la loi prévoit qu'il incombera à chaque autorité responsable d'une bibliothèque d'assurer un service complet et efficace. Aux termes du paragraphe (1) de l'article 8, aucun émolument ne devra être perçu pour l'utilisation des bibliothèques, sauf dans le cas des exceptions prévues audit article (par exemple pour aviser une personne qu'un livre demandé par elle est à sa disposition, etc.).

10. — La loi de 1964 sur les publications obscènes (Eliz. II, Ch. 74, 31 juillet 1964) comble certaines lacunes de la loi de 1959 que la juridiction des tribunaux avait mises en évidence. Il avait été suggéré en de nombreuses occasions que, lorsqu'une publication obscène n'est pas poursuivie au pénal, mais fait simplement l'objet d'une saisie suivie de destruction (art. 3 de la loi de 1959), le tribunal (*Magistrates' Court*) devrait s'adjoindre un jury, mais le législateur n'a pas retenu ces propositions — avec juste raison, selon moi⁹). Je voudrais signaler à ce sujet une importante décision de la *Court of Appeal* (10 décembre 1964) dans une affaire où un livre avait été saisi parce qu'il « prônait les effets bénéfiques de la toxicomanie et préconisait celle-ci ». La Cour (*Lord Parker, Messrs. Justices Sachs et Ashworth*) rejeta l'appel interjeté par l'éditeur (*John Calder*) contre la saisie de son livre, et *Lord Parker* déclara qu'il n'y avait aucune raison de limiter l'obscénité et la dépravation aux seules questions sexuelles. Les deux autres juges ont été du même avis. L'autorisation de porter l'affaire devant la Chambre des Lords a été refusée¹⁰).

11. — Je voudrais me référer ici à mes deux dernières « Lettres » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 68, V, 5; 1964, p. 78, I, 9 a), dans lesquelles j'ai examiné les propositions du « Comité des dessins industriels » visant l'introduction d'une sorte

⁸ Voir, par exemple, *The Times* du 29 avril 1964; *The Daily Telegraph* de la même date; *The Guardian* du 5 février 1964. Voir aussi *The Author*, printemps 1964, p. 8 et suiv., et été 1964, p. 10 et suiv. Maintenant que la nouvelle loi figure dans le *Statute Book* — elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1965 — Sir Alan a relancé sa vigoureuse campagne en faveur d'une « taxe à exiger de l'emprunteur » (*The Daily Telegraph*, 7 novembre 1964). Parlant des sommes peu élevées que lui ont rapporté ses nombreux ouvrages, qui ont rencontré un accueil favorable de la part du public, il écrit non sans quelque amertume: « La nouvelle loi nous empêche absolument d'obtenir d'être traités équitablement par les autorités locales qui gèrent les bibliothèques publiques. Qui va donc nous aider maintenant? ». Voir également les « Lettres » publiées dans *The Daily Telegraph* des 17 et 27 novembre et des 3, 4 et 11 décembre 1964; la lettre du 3 décembre, qui est de M. D. de Freitas, tire au clair certaines erreurs fréquemment commises à propos du droit de représentation et d'exécution. Le projet de la nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur prévoit une taxe compensatrice pour les emprunts d'ouvrages et écrits protégés, afin que les droits de l'auteur ne soient pas épuisés par la vente de ceux-ci.

⁹ Les amendements qu'il convenait d'apporter à la loi de 1959 ont fait l'objet de vives discussions dans la presse, par exemple dans *The Sunday Times* du 16 février 1964; *The Guardian* du 3 juin 1964; *The Daily Telegraph* du 4 juin 1964; *The Author*, printemps, été et automne 1964. Voir également ci-dessous, section II, 12. Il est peut-être intéressant de noter que la *Nouvelle-Zélande* a créé un tribunal compétent pour la censure des publications indécentes, avec un droit d'appel à la Cour suprême siégeant en séance plénière (voir l'article de Sir Guy Powers, « *The Citizen's Rights against the Modern State* », paru dans *International and Comparative Law Quarterly*, volume 13, juillet 1964, p. 712).

¹⁰ *The Times*, *Law Report*, 11 décembre 1964.

de « *copyright* en matière de dessins » (*Design Copyright*) (*Cmd. 1808*). Dans les numéros de mai 1964 du *Droit d'Auteur* et de *La Propriété industrielle*, M. J. W. Miles, de Wellington (Nouvelle-Zélande), a publié des observations sur « les aspects internationaux de la protection des dessins industriels dans le Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande ». Il enregistre avec satisfaction la déclaration dudit Comité selon laquelle l'application des principes du droit d'auteur (*copyright*) aux dessins industriels recueillait une large adhésion. Il souligne que toute œuvre artistique doit être protégée par un *copyright*, même si elle est essentiellement destinée à des fins industrielles, et il insiste sur le fait que l'on a grand besoin d'une « protection internationale peu coûteuse et efficace » des dessins industriels, qui s'inspirerait des principes de la législation sur le droit d'auteur. Kenneth Johnston, Q. C. (Londres) traite lui aussi, dans *GRUR, Intern. Teil* (juillet 1964), de la recommandation du Comité; il estime que la loi britannique sur les dessins actuellement en vigueur comporte de nombreuses déficiences et il accueille favorablement l'introduction d'une certaine forme de « *copyright* en matière de dessins ». La suggestion du Comité n'a pas abouti, jusqu'ici, à une mesure d'ordre législatif.

Dans son rapport, le Comité recommande également un élargissement de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, en vue de créer, dans le cadre de cette loi, une protection spéciale des « caractères typographiques », mais cette recommandation ne s'est pas non plus, pour l'instant, concrétisée en un texte de loi. M^e Louis Vaunois s'est aussi prononcé en faveur d'une protection des « caractères typographiques » (voir ses « Lettres de France » dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 18 et 182). L'Association typographique internationale, lors de son Assemblée générale de Cambridge (mai 1964), a décidé de modifier une clause controversée du projet établi à Genève en 1963¹¹) afin de permettre, peut-être, d'arriver plus facilement à la conclusion d'un accord international.

II. Jurisprudence

1. — *Le testament Hopkins (Shakespeare est-il l'auteur des œuvres qui lui sont attribuées?)*.

La théorie dite « *baconienne* » veut que les œuvres et les poèmes généralement attribués à Shakespeare soient, en réalité, dus à Francis Bacon (1561-1626). C'est là une opinion qui, dit-on, a été avancée pour la première fois en 1785 par le Rév. James Wilmot. William Henry Smith a soutenu cette théorie, de façon complète et précise, en 1859. Depuis lors, la question a fait couler beaucoup d'encre. Il est vraiment remarquable que cette vieille controverse, d'après laquelle Francis Bacon aurait écrit les pièces et les poèmes de Shakespeare, soit venue maintenant devant la *High Court*, et cela l'année même du quatrième centenaire de la naissance de Shakespeare. Mrs. Evelyn May Hopkins, décédée en 1961, avait légué, dans son testament rédigé en 1957, un tiers de ses biens (environ £ 6000) à la *Francis Bacon Society* « dans le but de retrouver les manuscrits Bacon-Shakespeare et, au cas où ils auraient été découverts à la date de ma mort, en

¹¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 106 et 147. Dans *GRUR (Intern. Teil)*, le Dr Th. Lorenz, de Vienne, a examiné la teneur de ce projet.

faveur des travaux de la Société et de son action de propagande ». La *Francis Bacon Society* a été fondée en 1903 et Mrs. Hopkins en a été membre pendant de nombreuses années. L'objectif de la société est, entre autres, « d'encourager l'étude des œuvres de Francis Bacon . . . ainsi que l'étude générale des moyens de preuve venant à l'appui de la thèse selon laquelle les pièces communément attribuées à Shakespeare ont, en réalité, été écrites par Francis Bacon ». Cette Société est une société à but charitable. L'héritier direct de la testatrice a contesté la validité du legs, alors que, selon la Société, il s'agissait d'un « fonds » (*trust*) charitable, parfaitement valable. Sur ce, les exécuteurs testamentaires de Mrs. Hopkins lancèrent une assignation et sollicitèrent une déclaration à l'effet que le legs n'était aucunement valide. L'affaire est venue, les 16 et 17 juin 1964, devant la *Chancery Division* (*Mr. Justice Wilberforce*). Des déclarations sous serment, émanant d'éminents experts shakespeariens, ont été lues à l'audience. Dans un jugement réservé, rendu le 8 juillet, *Mr. Justice Wilberforce* a décidé que le legs avait le caractère d'un « fonds » à but charitable et qu'il était valable. Il a déclaré que, bien que Shakespeare fût mort en 1616, le premier in-folio de ses œuvres n'avait pas été publié avant 1623 (prière de se reporter à la note ci-dessous de la Section IV, point 1) et qu'il contenait un certain nombre de pièces qui n'avaient pas été publiées de son vivant, ce qui montre qu'il avait dû exister, à un moment donné, après la mort de Shakespeare, certains manuscrits des pièces en question. Quant à l'interprétation à donner au legs, le juge a indiqué que les recherches encouragées par la testatrice concernaient les manuscrits réels de pièces de théâtre réelles, et qui avaient donc dû exister à un certain moment. Le juge a précisé qu'il n'incombait pas à la Cour de se prononcer, dans la présente affaire, sur la paternité des pièces de « Shakespeare ». Elle devait simplement examiner si les dernières volontés de la testatrice étaient susceptibles de recevoir une application pratique et légale. Le juge s'est référé au fait que certaines personnes éprouvaient quelque difficulté à comprendre comment un homme ayant les antécédents et le caractère que l'on connaît à Shakespeare aurait pu faire preuve des qualités littéraires requises pour la composition de ces œuvres. Compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, le juge a abouti à la conclusion que les recherches entreprises pour découvrir les manuscrits de Bacon-Shakespeare n'étaient pas vaines et futiles au point que la Cour dût considérer que les sommes afférentes à ce legs seraient dépensées en pure perte. Tout montre aujourd'hui, a encore déclaré le juge, que la découverte d'un manuscrit quelconque de ces pièces est improbable, « mais il en a été ainsi de nombreuses découvertes avant qu'elles n'aient été faites: il suffit de songer aux manuscrits de la Mer Morte ou à la tombe de Toutankhamon ». Le juge a ensuite confirmé que le legs avait un caractère charitable. Il lui a semblé qu'un legs destiné à la recherche des manuscrits du plus grand auteur dramatique anglais (quel qu'il soit en réalité) correspondait bien à cette notion de « but charitable » contenue dans la loi. Pour conclure sa très intéressante argumentation, le juge a déclaré: « La découverte de tels manuscrits apporterait probablement une contribution décisive à la solution du problème de la paternité de ces œuvres et pourrait, à elle seule,

suffire à préciser les dates et à améliorer le texte. Ce legs a donc été fait en vue d'enrichir notre héritage littéraire et, à ce titre, il doit être approuvé »¹²).

2. — *J. & C. Mores Ltd. c. Commissaires des douanes et de l'accise (le copyright augmente-t-il la valeur?)*.

Je renvoie au compte rendu de cette affaire qui a paru dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 80. II, 2), où les faits de la cause ont été exposés. Le 17 juin 1964, la Chambre des Lords (*Lord Reid, Viscount Radcliffe, Lord Morris, Lord Hodson et Lord Pearce*) a rejeté l'appel des Commissaires. Le principal argument invoqué par les appelants était que l'existence d'un *copyright* sur les coupons de football afférents aux pronostics et aux enjeux constituait un élément supplémentaire dont il fallait tenir compte lors de la vente et que la valeur en question devait être estimée comme étant la somme que l'imprimeur des coupons aurait ajoutée à sa facture si lui-même, et non pas son client (*Littlewood*), avait été le titulaire du *copyright*. Lord Reid a été d'avis, avec les autres Lords, que la protection par *copyright* prenait effet à partir du moment où le titulaire de ce *copyright* donnait le bon à tirer, mais Lord Reid ne pouvait, en aucun sens, y voir un élément ayant un caractère conditionnel¹³).

3. — *Arnold c. Associated Recordings Ltd. (rejet non fondé de la paternité d'une œuvre)*.

M. Malcolm Arnold est le compositeur de la *March on the River Kwai*. Cette œuvre faisait partie de l'accompagnement musical du film *Le Pont de la Rivière Kwai*. Un thème, d'une durée de trois minutes, avait été emprunté à une marche de *Kenneth Alford*, composée en 1914 et intitulée *Colonel Bogey*. *Associated Recordings Ltd.* enregistra sur disques la *March on the River Kwai* et mit ces disques en circulation. Ceux-ci furent également vendus par *Selfridges Ltd.* La pochette renfermant le disque précisait qu'il s'agissait d'une marche tirée d'un film et composée en 1914 par Alford; il était également indiqué que cette marche s'appelait à l'origine *Colonel Bogey*. *Arnold* assigna en diffamation les deux sociétés sus-indiquées en arguant que le texte figurant sur la pochette donnait l'impression qu'il avait revendiqué à tort la paternité de l'œuvre d'un autre compositeur. L'affaire est venue devant *Mr. Justice Gorman* le 29 juillet 1964. Les défendeurs n'ont pas contesté l'argumentation du demandeur; ils se sont engagés à empêcher toute nouvelle publication du texte incriminé, de sorte que le différend a été réglé à l'amiable¹⁴).

4. — *Balliol College, Oxford, c. Kimber (droit d'auteur perpétuel en faveur d'universités et de collèges)*.

Une loi, promulguée en 1775 (15 Geo 3. c. 53) accordait aux Universités d'Oxford et de Cambridge, à quatre universités écossaises et à certains collèges (entre autres le *Balliol College*, à Oxford) le droit exclusif d'imprimer tous les livres

¹²) (1964) 3 *W.L.R.* 840; (1964) 3 *All E.R.* 46. *The Times, Law Report*, 17 et 18 juin et 9 juillet 1964. Voir aussi, par exemple, deux articles de *The Sunday Times*, du 7 juin 1964, intitulés « *The Mark of Shakespeare* » et « *Bequest takes Bacon v. the Bard to High Court* ».

¹³) (1964) 1 *W.L.R.* 817; (1964) 2 *All E.R.* 983; *The Times, Law Report*, 18 juin 1964.

¹⁴) *The Daily Telegraph*, 30 juillet 1964.

qui leur avaient été ou qui pouvaient leur être légués par leurs auteurs ou par les exécuteurs testamentaires de ceux-ci. Ce droit s'étendait aussi aux propres ouvrages de ces universités et collèges, dans la mesure où ils étaient imprimés sur les presses universitaires et à leur profit. Ce droit est *perpétuel*, mais devient caduc si l'université ou le collège intéressé délègue, cède à bail ou vend son *copyright*, ou accorde une licence autorisant l'impression des ouvrages en question. Le droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque et qui a été cédé ou légué à une université ou un collège doit être *enregistré* auprès de la *Stationers' Company* (Corporation du Livre). La loi renferme également diverses dispositions concernant les atteintes à ce droit d'auteur. Bien que la loi de 1775 eût été abrogée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, l'article 33 de celle-ci stipule que « rien, dans la présente loi, ne privera l'une des universités, ou l'un des collèges mentionnés dans la loi de 1775 sur le droit d'auteur, d'un *copyright* qu'il (ou qu'elle) possède déjà en vertu de ladite loi ». L'article 46 (1) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur maintient tous les droits conférés à des universités et collèges par la loi de 1775, mais il est précisé que les dispositions du Titre III de la loi de 1956 (recours pour infraction au droit d'auteur) « seront applicables pour faire valoir ces droits, comme s'il s'agissait d'un *copyright* existant en vertu de la loi de 1956 ». Ainsi, les droits des universités et collèges en question ont été maintenus, mais de nouveaux privilèges ne peuvent être acquis en vertu de la loi de 1956. Dans les cas mentionnés ci-dessus, il existe donc encore, au Royaume-Uni, un *copyright* à perpétuité et, chose étrange, un procès a été engagé en 1964 à propos de cette ancienne loi. Deux *dialogues de Platon* avaient été traduits en anglais par *Benjamin Jowett*, le célèbre *Master* (Principal) du *Balliol College*, à Oxford. Il mourut en 1893, en laissant à son Collège le *copyright* afférent auxdites traductions. Les éditeurs *William Kimber & Co. Ltd.*, de Londres, qui ignoraient tout des dispositions légales en question, publièrent des exemplaires de ces traductions, auxquelles étaient joints deux traités hindous sur l'amour. Faisant état du *copyright* qu'il détenait en vertu de la loi de 1775, le *Balliol College* fit opposition à ladite publication. Cette affaire, assez particulière mais très intéressante, a été réglée à l'amiable par des excuses et le versement d'une indemnité symbolique à titre de réparation¹⁵).

5. — *Dorling c. Honnor Marine Ltd. et autres (atteinte au droit d'auteur « artistique » afférent à des plans de construction de bateaux).*

Le demandeur, *T. J. Dorling*, qui n'était pas un constructeur professionnel de bateaux, avait établi les plans d'un « *dinghy* » (canot) à voile, de 14 pieds, qu'il dénomma « *Scorpion* » et il avait fondé la *Scorpion Class Association*. Il ne fit pas enregistrer les plans de son bateau conformément à la loi de 1949 dite *The Registered Designs Act*, bien que cela eût été possible. Personne ne contestait que les plans eussent pu être enregistrés en vertu de ladite loi. En 1959, le demandeur accorda au *Colonel Th. P. Honnor*, le second défendeur, une licence l'autorisant à construire des « *Scorpions* » et lui fournit tous les éléments nécessaires à cet effet. Cette

licence prit fin l'année suivante. Le Colonel Honnor constitua une société, la *Honor Marine Ltd.*, premier défendeur, et prétendit avoir cédé sa licence, avant l'expiration de celle-ci, à ladite société (ci-après désignée comme « la société »). La société ayant commencé à construire des bateaux selon les plans du demandeur, ce dernier poursuivit les deux défendeurs devant la *Chancery Division* et sollicita une ordonnance de mise en demeure (*injunction*) enjoignant aux défendeurs d'interrompre la construction de « *Scorpions* » selon le modèle mis au point par le demandeur et de rendre à celui-ci les exemplaires de ses plans. Le demandeur estimait que les défendeurs avaient porté atteinte à son *copyright* afférent auxdits plans en reproduisant ceux-ci en trois dimensions sous la forme de bateaux complets, ainsi que sous forme de pièces à assembler, et également sous forme de photographies.

Mr. Justice Cross a rejeté la plainte, en estimant, d'une part, que la société en question ne pouvait pas se fonder sur la cession de la licence, celle-ci étant personnelle et, par conséquent, non transférable, et, d'autre part, que le demandeur avait perdu son *copyright* « artistique » selon l'article 10 (3) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, parce qu'il avait négligé de faire enregistrer les plans du bateau conformément à la loi de 1949 sur les dessins. D'après cette clause assez compliquée, lorsqu'un dessin a été enregistré en vertu de la loi de 1949, il n'y aura pas atteinte au *copyright* afférent à l'œuvre dont il s'agit s'il est fait quoi que ce soit qui rentre dans le domaine du *copyright* afférent à ce dessin. Le demandeur interjeta toutefois appel, mais uniquement contre la société. La *Court of Appeal (Lords Justices Harman, Danckwerts et Davies)* admit l'appel, le 19 décembre 1963, après quatre jours d'audience. Le principal argument invoqué par les trois *Lords Justices*, dans leurs longs considérants, était que le demandeur n'avait pas été privé de son droit de recours aux termes de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, parce que les plans et les pièces fabriquées à partir de ces plans ne pouvaient être enregistrés en vertu de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés; la Cour a, en outre, considéré que les dessins d'éléments des bateaux et les bateaux terminés constituaient des reproductions des plans du demandeur et portaient atteinte au *copyright* qu'il détenait sur ces derniers. Les ordonnances de mise en demeure sollicitées ont été accordées et une estimation du préjudice causé a été ordonnée¹⁶).

6. — *John Calder (Publishers) Ltd. c. Dagg Books Ltd. et autres (atteinte au droit d'auteur afférent au livre « Tropic of Capricorn »).*

Henry Miller, auteur du livre susmentionné, avait accordé à *John Calder (Publishers) Ltd.*, de Londres, le droit exclusif de publier son ouvrage dans le *Commonwealth* britannique, à l'exception du Canada. *Calder* avait plus de 500 000 exemplaires du livre prêts à être lancés sur le marché à partir du 15 février 1964. *Dagg Books Ltd.* et *Godfrey Gold*, administrateur de cette société, vendaient alors en Grande-Bretagne des exemplaires de *Tropic of Capricorn* qui avaient été importés des États-Unis, mais sans avoir été publiés par les éditeurs américains qui étaient les agents de l'auteur. Le 7 février 1964, *Mr. Justice Ungood-Thomas* a accordé, en faveur

¹⁵ Compte rendu dans *The Evening Standard* du 6 février 1964.

¹⁶ (1964) 2 W. L. R. 195.

de Calder, une ordonnance provisoire de mise en demeure interdisant aux défendeurs de vendre ou de mettre en circulation ces exemplaires non autorisés; l'ordonnance a été rendue définitive le 18 février 1964, l'examen de la requête du demandeur qui visait à obtenir cette ordonnance ayant été considéré comme s'il s'agissait du jugement de l'affaire elle-même¹⁷).

7. — *Donmar Productions Ltd. c. Bart et autres (droits de reproduction, par le film, la radio et la télévision, de l'opérette « Oliver! »)*.

Lionel Bart est l'auteur de l'opérette *Oliver!* qui a été montée par les demandeurs, *Donmar Productions Ltd.* et qui se joue depuis trois ou quatre ans dans le West End et à New York. Les *Montpelier Arts & Enterprises Ltd.*, agents de théâtre, s'occupaient de la gestion des intérêts commerciaux de M. Bart. La présente affaire avait trait à un accord, conclu en mai 1959 entre M. Bart et les demandeurs, qui stipulait que, si M. Bart recevait une offre sérieuse pour les droits universels de reproduction de son œuvre au cinéma, à la radio et à la télévision commerciale, il devait immédiatement en aviser les demandeurs; si ceux-ci jugeaient l'offre inacceptable, ils devaient, dans les dix jours, soit soumettre une contre-proposition sérieuse comportant une offre plus élevée et émanant d'un tiers, soit offrir d'acheter eux-mêmes ces droits universels aux mêmes conditions que celles de l'offre initiale, et M. Bart serait tenu d'accepter cette offre. Le 5 mai 1964, les *Brookfield Productions Ltd.* proposèrent d'acquérir les droits universels en question pour la somme de \$ 400 000, garantie par la *Columbia Picture Corporation*, et offrirent \$ 100 000 à M. Bart pour sa collaboration à la production cinématographique de sa pièce. Informés de cette offre, les demandeurs transmirent une contre-proposition émanant de *Romulus Films Ltd.* et portant les sommes précitées à \$ 450 000 et \$ 112 500 respectivement, sur quoi les *Brookfield Productions* augmentèrent leur offre de façon que celle-ci atteignît les montants proposés par *Romulus Films*. M. Bart ne se montra pas disposé à accepter l'offre de *Romulus* et donna la préférence à *Brookfield*, principalement parce qu'il souhaitait voir jouer dans le film l'acteur bien connu Peter Sellers et que celui-ci refusait de travailler pour *Romulus*. Sur ce, les demandeurs poursuivirent Bart, *Montpelier* et deux sociétés associées à Bart et à *Brookfield* et sollicitèrent une ordonnance de mise en demeure interdisant aux quatre défendeurs, jusqu'au jugement de l'affaire ou à la prise de toute autre ordonnance, de disposer, autrement qu'en faveur de *Romulus Films Ltd.*, des droits afférents à l'opérette *Oliver!*, en ce qui concernait la production de la pièce ou de parties de celle-ci, dans un film cinématographique, à la radio ou à la télévision commerciale, dans une région quelconque du globe; une autre ordonnance était encore sollicitée en vue d'interdire à *Brookfield* d'acquérir les droits en question avant qu'un jugement ne fût intervenu dans cette affaire. Celle-ci vint devant *Mr. Justice Ungood-Thomas* le 3 juin 1964 et pendant les deux jours suivants. Le juge a déclaré que l'offre de *Romulus* devait être estimée de façon objective à la date où elle avait été faite, en tant qu'offre à considérer dans le contexte

de l'accord de 1959. Les demandeurs, a souligné le juge, avaient établi le bien-fondé de leurs droits dans un sens conforme à cet accord de 1959 dont ils se réclamaient; d'autre part, pour des raisons de commodité, il était souhaitable de maintenir le *statu quo* jusqu'au jugement de l'affaire. Les ordonnances de mise en demeure sollicitées ont donc été accordées¹⁸).

8. — *Pickwick c. Alfred Records Ltd. (atteinte au droit d'auteur afférent à des pochettes de disques de gramophone)*.

Pickwick International Inc., de New York, était titulaire du *copyright* afférent à certaines pochettes de disques et *Pickwick International (Great Britain) Ltd.*, de Londres, avait entrepris la vente, en Angleterre, des disques de gramophone contenus dans ces pochettes. Ces deux sociétés poursuivirent les défendeurs *Alfred Records Ltd.* et *Recordings (Sales) Ltd.*, de Londres, pour atteinte au droit d'auteur et concurrence déloyale, parce qu'ils avaient reproduit la totalité, ou une partie substantielle, de certaines des pochettes en question. A la requête des demandeurs, *Mr. Justice Stirling*, après avoir constaté que les pochettes utilisées par les défendeurs ressemblaient suffisamment à celles des demandeurs pour pouvoir prêter à confusion, a accordé à ces derniers l'ordonnance provisoire de mise en demeure qu'ils sollicitaient (9 septembre 1964). Lors de l'audition de l'affaire, le 2 octobre 1964, les défendeurs se sont engagés de façon définitive à ne plus porter dorénavant atteinte au *copyright* des demandeurs et, en conséquence, *Mr. Justice Pennycuik* a rendu une ordonnance reprenant les termes de l'ordonnance provisoire mentionnée plus haut¹⁹).

9. — *New Realm Pictures Ltd. c. Astor Pictures Inc. et autres et la BBC (atteinte alléguée au droit d'auteur afférent à un film cinématographique)*.

En août 1962, la Télévision de la BBC projeta, dans son programme intitulé « *The Saturday Film* », le film *The Devil and Miss Jones*. La *New Realm Pictures Ltd.*, de Londres, alléguait qu'elle détenait le *copyright* afférent à ce film et poursuivit, devant la *Queen's Bench Division*, *Astor Pictures Inc.*, de New York, ainsi que plusieurs autres sociétés cinématographiques new-yorkaises, pour atteinte au droit d'auteur et rupture de contrat, en demandant une reddition de comptes en ce qui concernait les bénéfices et les dommages-intérêts. La BBC fit valoir qu'elle avait droit à une indemnité pour toute atteinte alléguée au droit d'auteur, en vertu d'un contrat conclu en février 1962. Le 11 décembre 1963, la *High Court* a pris une ordonnance exigeant, de la part des demandeurs, des précisions et la communication, à la partie adverse, des pièces pertinentes; les demandeurs ne se sont pas encore conformés à cette ordonnance, et les moyens de défense de la tierce partie n'ont pas encore été soumis. Il se pourrait que les demandeurs veuillent renoncer à poursuivre l'affaire et, en conséquence, la question de l'atteinte au droit d'auteur est encore en suspens²⁰).

¹⁸) *The Times*, *Law Report*, 4, 5 et 6 juin 1964; *The Daily Telegraph* des mêmes dates; *The Financial Times*, 6 juin 1964. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de noter que les revenus de Bart en provenance des diverses sources (spectacles, droits sur les films cinématographiques, redevances portant sur les chansons) sont estimés à £ 8 000 par semaine (*Evening Standard*, 22 octobre 1964).

¹⁹) *The Times*, *Law Report*, 10 septembre et 3 octobre 1964.

²⁰) *Evening Standard*, 5 janvier 1963.

¹⁷) *The Times*, *Law Report*, 8 et 19 février 1964.

10. — *APRA c. Canterbury-Bankstown Leagues' Club* (ci-après dénommé « le Club ») (autorisation de l'exécution d'une œuvre).

J'estime devoir inclure l'affaire suivante dans la présente « Lettre ». bien qu'elle eût été jugée en Australie, et non dans le Royaume-Uni.

a) Voici quels étaient les faits: le Club organisait, à l'intention de ses membres et de leurs invités, des soirées du samedi au cours desquelles étaient exécutées, sans l'autorisation de l'*Australasian Performing Right Association (APRA)*, des œuvres musicales soumises au contrôle de cette Association. Une personne avait été engagée par le Club, à titre privé, comme « maître des cérémonies »; celui-ci avait toute liberté pour organiser les soirées à sa guise, et c'était lui qui donnait à l'orchestre toutes les instructions nécessaires. Etant donné ces circonstances, le Club, poursuivi par l'APRA pour atteinte au droit d'auteur, déclara n'être pas responsable d'avoir autorisé l'exécution de musique protégée.

b) Le litige portait sur les deux points suivants: (i) Cette exécution était-elle *publique*?; (ii) Le Club avait-il *autorisé* l'exécution, par l'orchestre, de la musique protégée?

L'*Equity Court* de Sydney (*Mr. Justice Jacobs*) répondit par l'affirmative aux deux questions et accorda à l'APRA l'ordonnance de mise en demeure qu'elle demandait. La *Supreme Court* a rejeté à l'unanimité, le 18 mai 1964, l'appel interjeté par le Club. *Mr. Justice Ferguson*, en donnant lecture de l'arrêt de la Cour, a déclaré notamment: « En raison des faits particuliers de ce cas d'espèce, je considère que le présent arrêt confère au mot *autoriser* l'acception la plus large qui lui ait jamais été donnée en Angleterre ou en Australie... Si, dans le cas présent, l'exécution n'était pas considérée comme une exécution publique, la protection assurée par le *copyright* ne serait qu'une dérision ».

L'appel du Club défendeur ayant été rejeté à l'unanimité en mai 1964 par la *Supreme Court* d'Australie, la *High Court* a rejeté une requête spéciale sollicitant un nouvel appel, de sorte que l'arrêt ci-dessus est devenu définitif²¹.

Cet arrêt me semble devoir retenir spécialement l'attention en raison de l'interprétation très large donnée au mot « autoriser ».

11. — *Décès de Pinion (la valeur d'œuvres de peinture)*.

Je me réfère au compte rendu de cette affaire dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 110, II, 12). *Mr. Justice Wilberforce* avait considéré que la disposition testamentaire, par laquelle *Mr. Pinion* léguait ses biens, y compris son atelier avec tous ses tableaux, à un « fonds » (*trust*) qui devait être constitué, avait le caractère d'un legs charitable valable. La sœur de *Pinion*, héritière en cas d'invalidité de ce legs, interjeta appel. La *Court of Appeal (Lords Justices Harman, Davies et Russell)* décida à l'unanimité que la décision du juge ne devait pas être maintenue. *Lord Justice Harman* déclara qu'un legs à un musée déjà existant présentait un caractère charitable. Dans le cas présent, il était suggéré

²¹ Voir le compte rendu paru dans l'*APRA Bulletin*, n° 2, juin 1964. Une affaire analogue (exécution d'œuvres musicales dans un club considérée comme ayant un caractère « public ») est mentionnée dans la « Lettre du Danemark » du Professeur Torben Lund, d'Aarhus (Danemark), parue dans *Le Droit d'Auteur* d'octobre 1964, p. 265.

que le but du legs était l'éducation en matière de beaux-arts, mais *Lord Justice Harman* considéra que, selon les experts cités comme témoins, la collection était sans valeur et que les tableaux de l'auteur décédé étaient « atrocement mauvais », de sorte qu'il n'était pas possible de parler ici d'éducation artistique du public. *Lord Justice Harman* ne pouvait « concevoir qu'il y eût une utilité quelconque à doter le public de cette collection de rossignols ». *De minimis non curat lex*, ajouta *Lord Justice Russell*! La sœur du défunt est donc entrée en possession de tous les biens du *de cuius* et *Pinion* a été considéré comme étant décédé *ab intestat*²².

12. — *Affaire « Fanny Hill » (roman obscène)*.

J'ai déjà évoqué cette affaire dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 111, II, 17). Elle a été examinée, les 2 et 10 février 1964, sans le concours d'un jury, comme le prévoit l'article 3 de la loi de 1959 sur les publications obscènes, par le *Magistrate Sir R. Blundell*, du Tribunal de Bow Street (Londres). Plusieurs experts ont souligné que ce roman présentait certains mérites historiques et littéraires. Dans son examen des faits de la cause, *Sir R. Blundell* a déclaré qu'il lui fallait « faire preuve d'un sens convenable des réalités »; c'est pourquoi — a-t-il poursuivi — il n'a pas hésité à affirmer que les livres en question devaient être confisqués en raison de leur caractère obscène²³. Il n'a pas été interjeté appel. Les *Magistrates* d'autres districts se sont prononcés dans le même sens. On a souvent dit que poursuivre un livre pour obscénité était malheureusement la meilleure publicité que l'on pouvait lui faire. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire *Fanny Hill*, qui a largement retenu l'attention du public (et, à mon avis, beaucoup plus que le roman ne le mérite). En ce qui concerne le *Tropic of Capricorn*, d'Henry Miller (voir plus haut, II, 6), le Ministère public (*Director of Public Prosecutions*) avait décidé que des poursuites ne s'imposaient pas, car il ne jugeait pas obscène le roman, malgré les nombreux épisodes sexuels qu'il contenait. Je voudrais ajouter, à ce propos, que, contrairement au verdict bien connu d'un jury anglais (voir ma « Lettre » de 1961, *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 115, II, 7), la Cour Suprême de l'Inde a considéré comme obscène *Lady Chatterley's Lover* (L'amant de Lady Chatterley); la Cour a estimé que les passages de caractère sexuel constituaient le seul attrait du livre pour le grand public. Même une version expurgée de ce roman a été jugée obscène et a été confisquée par un *Magistrate* d'Édimbourg (21 octobre 1964).

13. — *W. H. Allen & Co. c. Brown Watson Ltd. (droit afférent au titre d'un livre)*.

W. H. Allen & Co. étaient les éditeurs d'une édition complète non expurgée de l'autobiographie de Frank Harris, intitulée *My Life and Loves*. En 1964, les défendeurs publièrent une circulaire annonçant la sortie prochaine d'une version expurgée (en édition dite de poche) du livre en question, sous le titre *My Life and Loves, by Frank Harris*. A la requête des demandeurs, *Mr. Justice Pennycuik* accorda une ordonnance de mise en demeure (*injunction*) interdisant aux défendeurs

²² (1964) 2 *W. L. R.* 919; (1964) 1 *All E. R.* 890; *The Times, Law Report*, 29 février 1964.

²³ Cf., par exemple, *The Daily Telegraph* du 11 février 1964.

de mettre en circulation une version abrégée expurgée de ce livre — que leur publicité présentait comme « le *best-seller* explosif du moment » — sous le même titre que le livre des demandeurs. Le juge a déclaré que les demandeurs avaient acquis, en ce qui concernait ce titre, une notoriété particulière et qu'une autre personne, en publiant un livre sous le même titre, agissait de façon susceptible d'induire le public en erreur, ce qui équivalait à un acte de concurrence déloyale²⁴).

14. — *Situation de la BBC au point de vue juridique et fiscal.*

Dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 120, V, 5), j'ai fait brièvement état de la décision de *Mr. Justice Wilberforce*, qui avait considéré que la *British Broadcasting Corporation* devait acquitter un impôt sur le revenu. L'appel de la BBC a été examiné, le 5 mars 1964, par la *Court of Appeal* (*Lords Justices Willmer, Danckwerth et Diplock*). Comme *Mr. Justice Wilberforce*, la Cour n'a pas admis le point de vue de la BBC selon lequel cette Corporation était « une émanation de la Couronne » et, par conséquent, devait jouir du même statut. « La BBC, a déclaré *Lord Justice Willmer*, n'est pas strictement comparable à une autre institution ». La Cour s'est toutefois prononcée en faveur de l'autre argument de la BBC selon lequel le solde qui pouvait se trouver entre ses mains, à la fin de l'année, sur la subvention annuelle accordée par le Parlement, n'était pas un revenu et, en théorie mais non dans la pratique, faisait retour à la source — la Trésorerie de l'Etat (*Exchequer*) — dont il provenait. *Lord Justice Willmer* a fait valoir que la BBC n'avait pas plus réalisé de bénéfices que « la maîtresse de maison qui réussit à terminer la semaine sans dépenser tout ce que son mari lui a donné pour les frais de ménage ». La Cour, à l'unanimité, a donc déclaré recevable l'appel de la BBC, dans la mesure où il s'agissait du solde en question. La BBC a reconnu qu'elle ne bénéficiait pas de l'immunité et qu'elle était assujettie à l'impôt sur les revenus provenant d'investissements et sur les bénéfices résultant d'activités commerciales, comme, par exemple, ses publications. L'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords a été refusée au défendeur, l'Inspecteur des Contributions²⁵).

15. — *Accord sur le prix net de vente des livres (« The Net Book Agreement »).*

a) Dans ma « Lettre » de mars 1963 (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 58, II, 10), j'ai mentionné l'accord ci-dessus par lequel des éditeurs étaient convenus que, si un éditeur avait fixé un prix « net » pour ses livres, il devait intervenir à l'encontre de quiconque vendrait un livre en dessous du prix de détail stipulé. La *Restrictive Practices Court* (Tribunal des pratiques restrictives) avait déclaré que la restriction contenue dans cet accord n'était pas contraire aux intérêts du public. Cet accord avait été conclu entre des membres de la *Publishers' Association*. Un autre accord, comportant des clauses pratiquement identiques, fut conclu entre des éditeurs qui n'étaient pas membres de ladite Association. Ce dernier

accord a été examiné, le 14 février 1964, par le Tribunal des pratiques restrictives, sous la présidence de *Mr. Justice Mocatta*. La décision du Tribunal a été identique à celle qui était intervenue dans le cas du premier accord susmentionné: le *Registrar* n'avait pas soulevé d'objections²⁶).

b) La loi de 1964 sur les prix de revente (*Resale Prices Act, 1964*) interdit aux fabricants et aux autres fournisseurs de marchandises d'imposer des conditions en vue du maintien de prix minimums, mais le Tribunal des pratiques restrictives est habilité à ordonner, dans certaines circonstances, que des catégories particulières de marchandises soient considérées comme des « marchandises exemptées ». Au cours des débats parlementaires sur le projet de loi, un amendement avait été proposé en vue d'exempter de l'application de ladite loi l'accord sur le prix net de vente de livres, mais cet amendement a été repoussé. Il sera donc nécessaire de s'adresser audit Tribunal pour que les livres visés par cet accord soient déclarés « marchandises exemptées ». Les milieux intéressés regrettent d'autant plus cette solution que la procédure engagée devant le Tribunal, et qui avait abouti à la décision de 1962, avait duré trois ans et entraîné des frais élevés²⁷).

16. — *McCarey c. Associated Newspapers Ltd. (a) Immunité absolue en matière de comptes rendus des procès engagés devant les tribunaux. b) Dommages-intérêts excessifs pour diffamation).*

a) Le Dr *A. G. McCarey*, radiologue, avait, par inadvertance, fait à un malade une injection d'aleool chirurgical au lieu d'une solution saline, ce qui avait entraîné la mort dudit malade. Le Dr *McCarey* avait admis qu'il était le seul responsable. Quatre journaux, tous publiés par *Associated Newspapers Ltd.*, signalèrent que, lors de l'enquête, le *Coroner* avait blâmé le Dr *McCarey* pour avoir fait endosser sa propre responsabilité à un tiers. En fait, le blâme du *Coroner* s'adressait à une autre personne, le comportement du Dr *McCarey* ayant été parfaitement correct. Le Dr *McCarey* poursuivit *Associated Newspapers Ltd.* en diffamation. *Mr. Justice Thompson* décida que les comptes rendus exacts et impartiaux des débats engagés devant un tribunal bénéficiaient d'une immunité absolue et que cette immunité s'appliquait également aux comptes rendus relatifs aux enquêtes publiques menées par les *Coroner's Courts* (les *Coroners* doivent procéder à une enquête dans le cas de personnes présumées mortes de mort violente ou par accident). Dans son résumé de l'affaire, le juge rappela au jury qu'il avait à se prononcer sur l'exactitude et l'impartialité du compte rendu de presse. Le jury rendit un verdict de culpabilité et accorda au demandeur £ 9000 à titre de dommages-intérêts.

b) Les défendeurs interjetèrent appel au sujet du montant des dommages-intérêts accordés. La *Court of Appeal* (*Lords Justices Willmer, Pearson et Diplock*) a ordonné un nouveau jugement limité à cette question des dommages-intérêts (6 novembre 1964). La Cour a admis qu'il avait été porté atteinte

²⁶ (1952) *L. R.* 3 *R. P.* 246; (1962) *All E. R.* 251; *The Times, Law Report*, 31 octobre 1962; décision du 14 février 1964; (1964) *L. R.* 1 *R. P.* 484; *The Times, Law Report*, 15 février 1964.

²⁷ *The Author*, été et automne 1961. J. Lever analyse cet accord dans son ouvrage intitulé *The Law of Restrictive Practices and Resale Prices Maintenance* (Sweet & Maxwell, 1964).

²⁴ *The Times, Law Report*, 10 et 21 novembre 1964.

²⁵ (1964) 2 *W. L. R.* 1071; (1964) 1 *All E. R.* 923; *The Times, Law Report*, 6 mars 1964; *The Financial Times*, 21 mars 1964.

à la réputation du demandeur. mais *Lord Justice Pearson* a souligné que la somme de £ 9000 était trop élevée par rapport aux dommages-intérêts attribués. par exemple. pour la perte d'une jambe; le jury semblait avoir accordé des dommages-intérêts punitifs (*punitive damages*) mais, comme eu a décidé la Chambre des Lords dans l'affaire *Rookes c. Barnard*²⁸, ce genre de réparation ne doit être accordé que dans le cas d'une contrainte ou d'une attitude arbitraire ou anticonstitutionnelle de la part d'un fonctionnaire de l'Etat. ou si le comportement du défendeur a été inspiré par un mobile de lucre. ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire. Une somme de £ 9000 ne pouvait donc être accordée. Les deux autres membres de la Cour ont été du même avis.

²⁸) (1964) 2 *W. L. R.* 269; (1964) *A. C.* 1129; (1964) 1 *All E. R.* 369; *The Times, Law Report*, 22 janvier 1964.

Cet arrêt me paraît très intéressant, d'autant plus qu'il touche aux principes à appliquer pour l'attribution de dommages-intérêts dans les affaires de diffamation où le jury a souvent tendance à accorder, à titre de réparation, des sommes excessives²⁹).

(A suivre)

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

²⁹) (1964) 1 *W. L. R.* 855; (1964) 2 *All E. R.* 835; *The Times, Law Report*, 22 avril et 7 novembre 1964. Je renvoie aux observations contenues dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 79, I, 10). L'importance de cet arrêt pour les éditeurs et les journaux est soulignée dans un article du *Sunday Times*, du 15 novembre 1964, intitulé « *Bringing the Price of Reputation down to Earth* ». A ce propos, je voudrais signaler une affaire dans laquelle un montant bien plus considérable avait été accordé: il s'agit de l'interminable affaire *Rubber Improvement Ltd. c. Associated Newspapers Ltd.* et *The Daily Telegraph*, dans laquelle la *Court of Appeal* s'est prononcée contre la somme accordée, qu'elle jugeait excessive (1962; 2 *W. L. R.* 1062, mentionné dans mes « Lettres » de 1962, II, 9 a et 10; de 1963, II, 23, et de 1964, II, 21). Cette affaire s'est terminée, le 17 décembre 1964, par le versement, aux demandeurs, d'une somme relativement modique.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

13^e session de la Conférence générale de l'Unesco

(Paris, 20 octobre-20 novembre 1964)

La treizième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) s'est tenue à Paris, au siège de cette Organisation, du 20 octobre au 20 novembre 1964.

Les délégués de 117 Etats membres de l'Unesco ont participé aux travaux, ainsi qu'à titre d'observateurs l'ONU et ses institutions spécialisées et diverses organisations intergouvernementales dont les BIRPI (représentés à certaines réunions de la Commission du programme par M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur). Des organisations non gouvernementales, bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, étaient également représentées.

La Conférence générale a élu Président le Professeur N. M. Sissakian (URSS) et désigné MM. S. S. Cooney (Nigeria) et M. B. Tuncel (Turquie) pour présider respectivement sa Commission du programme et sa Commission administrative. Elle a approuvé le programme de l'Organisation pour l'exercice 1965-1966, dont le financement sera assuré par un budget de 48 857 000 dollars, soit un excédent d'environ 10 millions de dollars sur l'exercice précédent.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence générale a adopté un certain nombre de résolutions, parmi lesquelles nous nous bornons à reproduire la résolution 3.336, qui concerne le droit d'auteur et les droits dits voisins:

« Afin d'encourager et d'améliorer, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits des auteurs et des personnes qui interprètent ou exécutent, enregistrent ou radiodiffusent les œuvres des auteurs,

I

Les Etats membres sont invités à devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, par voie de ratification, acceptation ou adhésion,

- a) à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et
- b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

II

Le Directeur général est autorisé:

- a) à maintenir les services nécessaires à l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, particulièrement en recueillant et en diffusant des renseignements par la voie du *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco* et d'autres publications;
- b) à aider les Etats membres à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur par des moyens tels que la convocation de réunions et l'attribution de bourses;
- c) à fournir aux Etats membres africains l'appui nécessaire pour les aider à élaborer leur législation nationale en matière de droit d'auteur et à constituer des sociétés du droit d'auteur;
- d) à porter son attention, lors de l'établissement de ses propositions pour le programme et le budget de 1967-1968, sur la question de l'assistance aux Etats membres africains pour le développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur. »

NÉCROLOGIE

Louis Vaunois

A la fin de l'année dernière, une fois de plus, la mort frappait en France la cohorte des défenseurs des droits intellectuels: le 24 décembre 1964, en effet, décédait Maître Louis Vaunois, avocat à la Cour de Paris. Il était le correspondant de son pays pour notre revue et les lecteurs ont pu apprécier ses « Lettres de France » qu'il nous envoyait régulièrement. Il avait succédé dans cette tâche, en 1943, à son père, Albert Vaunois, lequel avait débuté en 1912 dans les colonnes du *Droit d'Auteur*, et il avait ainsi continué une tradition familiale qui nous apporta une collaboration intelligente et estimée pendant plus d'un demi-siècle.

En passant en revue périodiquement l'évolution législative et les décisions jurisprudentielles survenues en France dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, Louis Vaunois donna la mesure de ses qualités: éminent juriste, annaliste remarquable, observateur méticuleux, écrivain élégant. Il sut dégager, des controverses doctrinales ou des jugements des tribunaux, l'essentiel qui doit, au fil du temps, prévaloir sur les querelles particulières. Il dominait les sujets ou les litiges et, tout en les résumant avec précision, il n'hésitait pas parfois, s'appuyant sur ses propres convictions juridiques, à présenter des suggestions ou des critiques. Etayées de considérations personnelles, rédigées dans un style agréable, ses « Lettres » ont enrichi la littérature juridique; elles inspirent des sentiments de gratitude émue envers leur auteur qui a aujourd'hui posé sa plume à jamais.

Mais le concours fidèle et suivi qu'il apporta au *Droit d'Auteur* ne fut qu'un des aspects de l'inlassable activité de Louis Vaunois. Né à Paris le 14 septembre 1892, il se fit inscrire au Barreau de la capitale en 1920 et fut tout de suite remarqué par la distinction de son esprit et la tournure

attrayante de ses plaidoiries. Il fit une grande carrière d'avocat, plaidant notamment aux Assises de la Seine des affaires retentissantes. Ses dons d'orateur lui valurent en outre d'être un très bon conférencier, particulièrement prisé par le public parisien de l'Université des Annales.

Toutefois, son violon d'Ingres, qui influença constamment ses goûts, fut la poésie. Indépendamment d'une pièce en vers représentée à la Comédie Française sous le titre *L'adieu*, il publia de nombreux volumes de vers (dont *L'Indifférent*), ainsi qu'une anthologie intitulée *Les poètes de la vie*, réunissant plus de cent-dix poètes et ne contenant que de l'inédit, tentative qui n'avait pas été faite depuis le *Parnasse Contemporain*. Chanter la poésie de la vie, mais aussi la ressusciter, furent les buts de Louis Vaunois écrivain. C'est ainsi qu'il fut l'auteur d'ouvrages historiques remarquables, tels que *Le roman de Louis XIII* et *La vie de Louis XIII*, ce dernier couronné par l'Académie Française, et qu'il écrivit plusieurs romans sur la vie de son époque. Président de la Revue des Etudes historiques, il animait la Société Racinienne et dirigeait la publication des *Cahiers Raciniens*, apportant aux érudits une précieuse documentation sur le grand dramaturge que fut Jean Racine.

Sa disparition laisse un vide profond qui est supporté avec peine par tous ses amis de la profession. Son intelligence, sa finesse, sa courtoisie et son charme resteront dans le souvenir de Louis Vaunois, qui, rappelons-le, était le descendant de Marie Racine, sœur unique de Jean Racine.

« Dans quel repos, ô ciel, les avez-vous coulés! »

(Britannicus)

Claude MASOUYÉ
Conseiller

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 et 12 mars 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Statistiques de propriété industrielle; index des brevets correspondants	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
15-19 mars 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
22 mars-2 avril 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	1 ^{er} -6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès